

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 09.03.2023

. d'affichage : 21.03.2023

N° de la délibération : 2023-25

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63

. présents : 36

. votants : 43

L'an deux mille vingt trois, le seize mars, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme SPRYSCH Aline, MM. BRUCHET Antoine, LEFEBVRE Eric, MERLIER Jacques, SLOSARCZYK Florian, POTIER Bruno, Mme TOTET Fanny, MM. FORMAN Nicolas, MEREL Michel, Gérard, DELVILLE Jean-Pierre, LEMAITRE Jean-Pierre, MM. ACQUAIRE Alain, BARBIER Marc, FRIZON Hervé, M. LALOI François, Mmes LEFEVRE Sandra, DELEFORTRIE Luciane, M. ZOIS Christophe, Mme VASSEUR Julie, MM. HAY Francis, ORIER Francis, Mme VERGULDEZOONE Nathalie, M.DUCAMPS Thomas, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, MM. FRISON Fabrice, GRAVET Jacques, URIER Francis, MM. MUSEUX Gérard, JOLY Vincent.

Mme SPRYSCH Aline avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.

M. LEFEBVRE Eric avait donné pouvoir à M. RIOJA José.

M. MERLIER Jacques avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.

M. SLOSARCZYK Florian avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine.

Mme TOTET Fanny avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.

M. FORMAN Nicolas avait donné pouvoir à Mme COULON Stéphanie.

M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à Mme RIQUIER Julie.

M. MEREL Michel était représenté par M. NORMAND Steve, suppléant.

M. LEMAITRE Jean-Pierre était représenté par M. VINCHON André-Patrick, suppléant.

Secrétaire de séance : M. WISSOCQ Jean-Marc

OBJET :



RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
EXERCICES 2017 A 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code des Juridictions Financière et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le rapport d'observations définitives du 17 janvier 2023 de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme au cours des exercices 2017 à 2021,

Vu le rapport d'observations définitives du 17 janvier 2023 de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France sur l'examen des comptes et de la gestion de l'association Lautrie Guilbert,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme au cours des exercices 2017 à 2021,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de l'association Lautrie-Guilbert pour les années 2019 à 2021,

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis les rapports d'observations définitives à la Communauté de Communes le 05 décembre 2022.

Les rapports d'observations définitives, intégrant les réponses du Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ont été communiqués à la CCES le 17 janvier 2023.

Conformément à l'article L. 243-6 du Code des Juridictions Financières, ces rapports doivent être communiqués à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 39 voix pour.

Ne prennent pas part au vote (MM. DESACHY Christophe, LEPERE Didier, MARTIN Michel, VASSENT Christophe).

Acte de la communication des deux rapports d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes, annexés à la présente délibération, et des débats qui s'y sont tenus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

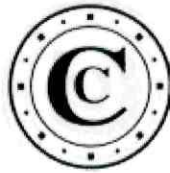
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Le secrétaire de séance,





Le président

Arras, le 17 janvier 2023

Dossier suivi par : Aurélie Gillet, greffière

T. 03 21 50 75 90

Mél. : hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : ROD2 2021-0118

Greffe-N° 2023-71

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de l'Association « Lautrie-Guilbert »

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de l'Association « Lautrie-Guilbert » concernant les exercices 2019 et suivant et la réponse qui y est apportée, rapport qui vous est transmis en qualité de financeur.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

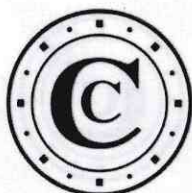
En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Ce document a également été transmis au mandataire judiciaire.

Dès la tenue de cette réunion, **ou au plus tard dans le délai de deux mois suivant la présente transmission**, ce document pourra être rendu public, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric Advielle



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

ASSOCIATION « LAUTRIE-GUILBERT »

(Département du Nord)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 14 septembre 2022.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	2
INTRODUCTION	3
1 PRÉSENTATION.....	4
2 L'ASSOCIATION SE VOIT CONFIER LA GESTION D'UN ÉQUIPEMENT CULTUREL PUBLIC	5
2.1 M. Matthieu Hoornaert, coordonnateur culturel de la communauté de communes de l'Est de la Somme	5
2.2 La décision de confier la gestion de « la Nouvelle scène » à l'association.....	5
2.3 Du droit des subventions	6
2.4 Différentes versions de la convention, dont n'existe aucun original paraphé manuellement par le signataire mentionné	7
3 L'ABSENCE DE TOUTE COMPTABILITÉ	8
4 LES SOMMES PERÇUES ET DÉPENSÉES PAR M. HOORNAERT	9
4.1 La position irrégulière de M. Hoornaert en début de convention	9
4.2 Les dépenses injustifiées réalisées par M. Hoornaert	9
5 UNE GESTION ADMINISTRATIVE DÉFAILLANTE.....	11
5.1 Absence d'assurance « responsabilité civile ».....	11
5.2 Absence de licence d'entrepreneur de spectacles vivants	11
5.3 L'absence de demandes de subvention	12
6 ÉVOLUTION DE LA SITUATION DE L'ASSOCIATION	13
ANNEXES	14
Annexe n° 1. Dépenses injustifiées réalisées avec la carte bancaire de l'association.....	15

SYNTHÈSE

L'association « Lautrie-Guilbert » a été fondée en 2010 par Mme Josette Hoornaert, présidente, son époux en étant le trésorier. Elle a son siège à Houplines (Nord). Elle n'a jamais eu d'activité avant l'automne 2019. Mme Hoornaert a signé l'ouverture d'un compte bancaire en octobre 2019, sur lequel elle a donné pouvoir à son fils, M. Matthieu Hoornaert.

Celui-ci, agent contractuel de la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES), s'est vu confier le même mois par cette intercommunalité, en qualité de représentant de l'association, ce qu'il n'était pas en droit, la gestion de la salle de spectacle « la Nouvelle scène » située à Nesle (Somme), ainsi qu'une subvention annuelle de 400 000 € (310 000 € la première année). Or, il apparaît que l'intéressé a produit, à l'appui de la candidature de l'association pour obtenir la gestion artistique et la subvention subséquente, des statuts antidatés mentionnant d'autres responsables légaux que Mme Josette Hoornaert et son époux. Par ailleurs, toutes les copies existantes de la convention d'exploitation de « la Nouvelle scène » portent une signature manifestement contrefaite du représentant de l'association.

M. Matthieu Hoornaert, qui, en dehors de l'ouverture du compte bancaire, a signé tous les actes engageant l'association sans avoir qualité pour le faire, n'a, par ailleurs, jamais obtenu la licence d'entrepreneur de spectacles vivants indispensable à son activité. Il a laissé se tenir le week-end d'inauguration de la salle, les 29 et 30 novembre 2019, sans assurance de responsabilité civile.

Sa gestion négligente de l'association, facilitée par l'absence de tout contrôle réel de la CCES, l'a conduit à abandonner celle-ci fin 2020 en cessation de paiement laissant derrière lui des salariés et fournisseurs impayés. L'association a été placée en situation de liquidation judiciaire par décision du tribunal judiciaire de Lille du 3 décembre 2021

M. Hoornaert s'est, par ailleurs, servi de la carte bancaire de l'association pour des dépenses non justifiées, et a procédé à plusieurs virements injustifiés sur son compte bancaire personnel et sur celui de son épouse.

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Lautrie-Guilbert » pour les années 2019 et suivantes a été ouvert le 19 juillet 2021, par lettre du président de la chambre adressée à Mme Josette Hoornaert, présidente de l'association.

L'association a été placée en situation de liquidation judiciaire par décision du tribunal judiciaire de Lille du 3 décembre 2021. M. Miquel Aras, liquidateur judiciaire de l'association, a été informé de l'ouverture du contrôle le 6 décembre 2021.

Un entretien de fin de contrôle a été réalisé le 6 janvier 2022 avec Mme Hoornaert et le 7 janvier 2022 avec M. Aras.

La chambre, dans sa séance du 18 février 2022, a arrêté ses observations provisoires qui ont été notifiées au liquidateur judiciaire, à l'ancienne présidente et à l'ancien trésorier de l'association. L'intégralité du rapport d'observations provisoires a également été notifiée à M. Matthieu Hoornaert, alors que des extraits ont été envoyés à Mmes A., ancienne salariée de l'association, et B. ainsi qu'au président de la communauté de communes de l'Est de la Somme. Le délai de réponse était fixé au 10 juillet 2022.

Seule Mme A. a répondu par courrier enregistré le 2 mai 2022.

Avertissement

La dirigeante en droit de l'association avant la mise en liquidation, ne l'ayant jamais dirigée effectivement, elle ne disposait d'aucune documentation autre que les relevés de comptes bancaires. L'ancien directeur de l'association n'a produit aucun document, ni aucune des informations demandées par la chambre.

Le présent rapport se fonde donc sur les documents de l'association recueillis à « la Nouvelle scène » à Nesle, salle de spectacle dont l'exploitation et la programmation artistiques avaient été confiées à l'association par la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES), propriétaire de l'équipement. La chambre a également exploité des documents obtenus auprès de tiers.

En raison de cette impossibilité d'obtenir les pièces nécessaires et suffisantes, la chambre n'est donc pas en mesure, dans le présent rapport, de porter une appréciation sur l'activité réelle de l'association durant la période de gestion de « la Nouvelle scène », ni sur la satisfaction éventuelle du public.

1 PRÉSENTATION

L'association « Lautrie-Guilbert » a été créée en février 2010. Elle a eu, depuis cette date, et jusqu'à sa mise en liquidation en décembre 2021, Mme Josette Hoornaert pour présidente, et son époux, M. Patrick Hoornaert, pour trésorier. Son siège est à Houplines (Nord). Elle a été créée à l'initiative de M. Matthieu Hoornaert, son fils. L'association n'a pas eu d'activité¹ jusqu'à l'automne 2019.

Elle a pour objet statutaire « *le développement et la pratique des techniques des spectacles et des arts* :

- *par la représentation et la création de spectacles ;*
- *par l'exposition et la création d'œuvres artistiques ;*
- *par tous les moyens mettant en œuvre la vocation pédagogique de l'association ;*
- *par le soutien avec les moyens dont elle dispose de toute association, groupement de personnes ou collectivité répondant à la même vocation ».*

La présidente a ouvert, au nom de l'association, un compte bancaire à Nesle (Somme) en octobre 2019, sur lequel elle a donné pouvoir à M. Matthieu Hoornaert. Elle a indiqué ne disposer d'aucun autre document concernant l'association que les relevés de compte bancaire qu'elle a mis à disposition de la chambre au cours de l'instruction.

À l'exception de l'ouverture du compte bancaire, la totalité des actes (engagements, paiements, contrats d'embauche, etc.) émanant de l'association durant la période sous contrôle ont été le fait non de sa présidente, mais de M. Matthieu Hoornaert.

¹ Elle n'a jamais eu d'adhérents autres que ses deux fondateurs, et n'a jamais tenu de comptes ou d'assemblée générale.

2 L'ASSOCIATION SE VOIT CONFIER LA GESTION D'UN ÉQUIPEMENT CULTUREL PUBLIC

2.1 M. Matthieu Hoornaert, coordonnateur culturel de la communauté de communes de l'Est de la Somme

En juillet 2018, en prévision de la mise en service de sa nouvelle salle de spectacle « la Nouvelle scène », la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES) a créé un poste de coordonnateur culturel. La vacance de poste a été publiée le 4 juillet 2018.

Dans la rubrique « *Missions ou activités* » de la fiche de poste était indiqué, notamment : « Élaborer et mettre en œuvre la politique culturelle de la communauté de communes », « Participer à la définition des projets artistiques et culturels », « Superviser la gestion et la sécurité du spectacle ou de l'événement » ou « Démarcher auprès des tiers pour promouvoir l'équipement ». Dans la rubrique « *Profil recherché* » était notamment requis : « gestion à terme d'un équipement culturel », et « programmation culturelle, élaboration et pilotage de politiques publiques dans le secteur de la culture ».

Ainsi, il s'agissait pour la CCES de recruter un agent qui serait chargé d'élaborer la politique culturelle de l'intercommunalité, de superviser sa mise en œuvre, puis, à terme, de gérer « la Nouvelle scène ».

M. Matthieu Hoornaert a postulé par courrier du 11 septembre 2018. Il a été embauché en contrat à durée déterminée d'un an à compter du 5 novembre 2018.

2.2 La décision de confier la gestion de « la Nouvelle scène » à l'association

Lors de sa réunion du 4 juillet 2019, le conseil communautaire de la CCES a délibéré et autorisé son président à signer, au nom de l'intercommunalité, « la convention de gestion du pôle évènementiel de Nesle par un tiers de droit privé », en l'occurrence l'association « Lautrie-Guilbert ».

Ce montage a suscité des interrogations de la part de certains membres du conseil communautaire. Ont ainsi été pointés l'absence de mise en concurrence, les lacunes de la convention, l'absence de références de l'association (bilan, rapport d'activité...), et le conflit d'intérêt concernant M. Hoornaert, agent public, et par ailleurs bénéficiaire d'une subvention de 400 000 € par an *via* l'association dont il prétendait être le représentant.

La chambre constate que M. Hoornaert, après avoir exposé son projet en commission en avril 2019, l'a également présenté en séance du conseil. Elle observe que ce dernier a présenté une situation falsifiée devant le conseil communautaire au sujet des références de l'association et de sa reconnaissance d'utilité publique.

2.3 Du droit des subventions

La « convention de gestion et d'objectifs » entre la communauté de communes de l'Est de la Somme et l'association a été signée le 15 octobre 2019. Elle a confié à cette dernière la gestion de la salle de spectacle « la Nouvelle scène », ainsi qu'une subvention annuelle de 400 000 € (310 000 € la première année). M. Hoornaert ne disposait pas d'une délégation de pouvoir ou de signature de la présidente de son association pour engager la convention dans laquelle il était présenté comme représentant de la structure².

L'association n'a pas fait de demande de subvention ou présenté de projet préalablement à l'établissement et à la signature de la convention. La chambre observe qu'il a ainsi été contrevenu aux dispositions de l'article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, aux termes desquelles, « [...] Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. / Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Dans le cas d'espèce, la chambre observe que la convention a été signée avec une association sans activité, représentée irrégulièrement par un des propres agents et qui mentionnait explicitement, concernant la CCES, l'absence de « ressources humaines et juridiques permettant de répondre aux exigences de bonne gestion d'un équipement culturel ». Cette convention a été signée pour répondre exclusivement à un besoin propre de la CCES – qui devait nécessairement exploiter son nouvel équipement – et est à son initiative.

Plusieurs éléments font ressortir le caractère imprécis de la convention :

- . elle n'évoque pas les recettes de billetterie, mais seulement une réévaluation possible de la contribution de la CCES « en cas de retour sur investissements et recettes » ;
- . elle mentionne une durée de quatre ans à compter d'une signature en juin 2019, alors qu'elle a été signée en octobre 2019 ;
- . elle ne précise pas les échéances de versements de subventions, ni si les exercices comptables courent sur l'année civile ou à compter d'une autre date ;
- . elle ne mentionne pas l'obligation de disposer de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, pourtant obligatoire ;
- . l'annexe 1 « Engagements » de l'association ne comporte aucun élément tangible ou vérifiable ;
- . l'annexe 2 « modalités d'évaluation et indicateurs » ne mentionne aucun indicateur ;
- . l'annexe 4 « Budget prévisionnel » n'est présentée qu'en dépenses, à hauteur de la subvention attendue la première année ;
- . la convention de mise à disposition du bâtiment, qui constitue en soi un acte administratif, et aurait donc dû donner lieu à une signature séparée, est simplement annexée.

² La CCES n'a jamais eu de contact avec la présidente en droit de l'association.

2.4 Différentes versions de la convention, dont n'existe aucun original paraphé manuellement par le signataire mentionné

La CCES indique avoir disposé, au moment de la signature de la convention, de l'extrait de publication au Journal Officiel de l'association le 6 mars 2010, du récépissé de déclaration de l'association du 12 février 2010, du contrat de travail de M. Matthieu Hoornaert pour l'association daté du 1^{er} octobre 2019 et des statuts de celle-ci.

L'intercommunalité a produit à la chambre des statuts³ datés du 31 août 2018, différents de ceux qui ont été déposés en 2010 auprès des services de l'État, et de ceux qui ont été présentés à l'appui de la demande d'ouverture du compte bancaire. Une version « texte » de ces statuts a été produite à la chambre. Les signatures y ont été ajoutées dans un format image. La composition a été élaborée sur Word et enregistrée sous format PDF le 12 septembre 2019. Son auteur est M. Matthieu Hoornaert.

Aucun original de ces statuts recouvert d'une signature manuscrite n'existe. La chambre observe que ce document a, pourtant, servi à l'appui de la convention engageant la CCES sur quatre ans pour un montant de fonds publics de 1 510 000 € et la mise à disposition d'un équipement majeur à l'échelle du territoire intercommunal.

Ces statuts modifiés mentionnent Mme C. comme présidente, Mme D. comme trésorière, et Mme E. comme secrétaire de l'association. Ils ont été présentés, pendant la période où l'association a exploité « la Nouvelle scène », comme étant les véritables statuts à tous les interlocuteurs de l'association⁴, y compris à ses salariés.

Mme Josette Hoornaert, présidente en droit de l'association, a indiqué à la chambre ne pas connaître les trois personnes mentionnées.

M. Matthieu Hoornaert a précisé à la chambre que la CCES s'est « contentée » de ce document, qu'il n'a jamais déposé auprès des services de l'État. Il soutient avoir commis une simple erreur de datation de ce document.

³ En PDF version image.

⁴ En dehors de la banque.

3 L'ABSENCE DE TOUTE COMPTABILITÉ

La salariée de l'association chargée de la comptabilité était la seule, avec M. Matthieu Hoornaert, à avoir accès au compte bancaire pour y réaliser les opérations courantes (relevés de compte et virements auprès de tiers). M. Hoornaert a conservé seul la capacité de créer de nouveaux destinataires de virements et d'effectuer des dépôts, et a disposé seul de la carte bancaire de l'association.

Elle a tenu la comptabilité de l'association jusqu'à son départ de l'association fin janvier 2020. Elle s'est vue alors retirer son accès au compte bancaire. Dès lors, M. Hoornaert est resté seul titulaire de l'accès au compte bancaire de l'association à compter de courant février 2020.

Aucune comptabilité n'a été tenue à partir de février 2020, soit trois mois après le début de l'activité de l'association.

Aucun expert-comptable ni aucun commissaire aux comptes n'ont jamais été appointés par l'association, comme l'y obligeaient pourtant la convention et la loi. M. Hoornaert avait été pourtant alerté au sujet de ce manquement dès début 2020.

Ainsi, l'association, qui a perçu une subvention supérieure aux 153 000 € mentionnés à l'article D. 612-5 du code de commerce, a manqué à ses obligations issues de l'article L. 612-4 du même code : *« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. / Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un suppléant. / [...] »*

La chambre observe que l'absence de comptabilité, ainsi que les relevés de compte bancaire auxquels elle a eu accès, ne permettent pas de s'assurer que l'association s'est acquittée de la TVA à reverser, ni des cotisations sociales à devoir, ni de la destination des recettes en numéraire encaissées à l'occasion des spectacles produits par l'association.

4 LES SOMMES PERÇUES ET DÉPENSÉES PAR M. HOORNAERT

4.1 La position irrégulière de M. Hoornaert en début de convention

Le contrat de travail de M. Hoornaert en tant que directeur de l'association n'a jamais été signé par Mme C, présentée comme présidente de l'association dans les statuts antidatés et mentionnée comme représentante de l'employeur. Ce contrat a pourtant été produit à la CCES comme justificatif des ressources humaines de l'association.

La chambre observe que l'article V.3 de la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue par arrêté du 4 janvier 1994, prévoit : « *Le contrat doit être établi en 2 exemplaires datés, paraphés et signés par les 2 parties, la signature de chacune des parties étant précédée de la mention manuscrite "bon pour accord" ».*

Le contrat de travail privé de M. Hoornaert a débuté le 1^{er} octobre 2019. Celui-ci a perçu, pour le mois d'octobre, un salaire net de 1 781 € et, pour le mois de novembre et les mois suivants, un salaire net de 2 651 €.

Or, le contrat de travail public liant M. Hoornaert à la CCES s'achevait le 4 novembre 2019. Il a ainsi perçu, de la part de l'établissement public intercommunal, 2 222 € pour 152 heures de travail en octobre, et 296 € pour 20 heures de travail en novembre.

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui s'applique également aux agents contractuels, dispose pourtant que : « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. / [...]* ».

M. Hoornaert a été salarié de l'association jusqu'en novembre 2020.

4.2 Les dépenses injustifiées réalisées par M. Hoornaert

La chambre a recensé environ 150 opérations effectuées avec la carte bancaire de l'association, dont M. Hoornaert était seul détenteur, et qui ne sont pas justifiées (cf. annexe n° 1). L'intéressé n'a pas répondu aux demandes de justificatifs de la chambre.

Au total, ce sont 1 814 € de dépenses de carburant et d'autoroute qui ont été effectuées par M. Hoornaert avec la carte bancaire de l'association sans justificatif de leur caractère professionnel. Ce dernier ne pouvait, pourtant, ignorer que les remboursements de déplacements effectués à titre professionnel devaient être établis en fonction d'un barème kilométrique et sur justificatif.

D'autres dépenses personnelles ont été réalisées par M. Hoornaert à l'aide de la carte bancaire de l'association. Aucune de ces dépenses n'a été justifiée. Le pointage effectué par la chambre montre que cette pratique a perduré durant toute la période. Ces opérations se répartissent entre dépenses de restaurants, de supermarchés, de magasins de bricolage ou d'ameublement, de coiffeur, etc. Le montant total atteint 6 200 €.

Par ailleurs, 4 290 € de retraits en liquide ont été effectués à des distributeurs automatiques situés en Ile-de-France et dans les Hauts-de-France.

Enfin, outre ses salaires, M. Hoornaert a procédé à plusieurs virements directement sur son compte bancaire personnel ou sur celui de Mme B., son épouse, pour un total de 14 306 €.

Au final, 150 dépenses non justifiées ont ainsi pu être pointées sur le compte bancaire de l'association, pour un montant total de 26 610 €, sans qu'aucune pièce en possession de la chambre ne vienne les relier avec l'activité de l'organisme.

5 UNE GESTION ADMINISTRATIVE DÉFAILLANTE

5.1 Absence d'assurance « responsabilité civile »

La convention du 15 octobre 2019 stipule, au 8. de l'annexe 4 : « *L'association s'engage à souscrire une assurance "Responsabilité civile". Au plus tard deux jours avant l'occupation des locaux, l'Association doit produire une attestation d'assurance. [...]* ». L'association n'a pas produit cette attestation d'assurance à la CCES, qui, de son côté, ne la lui a pas réclamée.

Malgré cette situation, dès le 11 octobre 2019, M. Hoornaert signalait, en tant que directeur de l'association de gestion de « la Nouvelle scène », avec les coordonnées de l'association « Lautrie-Guilbert », un contrat avec le producteur d'un spectacle pour l'inauguration prévue les 29 et 30 novembre 2019, dans lequel il s'engageait à disposer d'une assurance « responsabilité civile ». Or l'association n'a été effectivement assurée qu'à compter du 6 décembre 2019. Ainsi, l'inauguration de l'équipement, avec des spectacles, des visites de groupes, etc., s'est tenue sans couverture d'assurance.

5.2 Absence de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Aux termes de l'article L. 7122-2 du code du travail : « *Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.* »

L'article L. 7122-3 du même code dispose : « *Toute personne établie sur le territoire national et qui relève d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article L. 7122-2 peut exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants sous réserve de : / 1° Remplir les conditions énoncées à l'article L. 7122-4 ; / 2° Déclarer son activité auprès de l'autorité administrative compétente. / Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, valant licence. Toutefois, l'autorité administrative compétente peut s'opposer à cette délivrance lorsque les conditions pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ne sont pas remplies. / Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 7122-17 détermine le délai de validité de la déclaration ainsi que les modalités d'instruction et d'opposition à cette déclaration par l'autorité administrative compétente.* »

En tant qu'elle exerçait une activité d'exploitation d'un lieu de spectacle vivant, l'association était soumise à l'obligation de détenir une licence. Celle-ci, qui vaut autorisation administrative d'exercer, vise à s'assurer qu'une personne physique au moins dispose des compétences ou de l'expérience professionnelle nécessaire, notamment du point de vue de la sécurité.

La chambre constate que M. Hoornaert n'a jamais détenu cette licence.

5.3 L'absence de demandes de subvention

Le budget prévisionnel interne de l'association prévoyait des subventions de la région Hauts-de-France (40 000 €) et du département de la Somme (3 500 €) pour l'exercice 2020. Aucune demande des subventions prévues n'a été produite à la chambre.

6 ÉVOLUTION DE LA SITUATION DE L'ASSOCIATION

Deux spectacles ont été donnés lors du week-end d'inauguration de « la Nouvelle scène » en novembre 2019, puis quatre autres avant que les restrictions sanitaires ne viennent mettre fin provisoirement à l'activité de l'équipement culturel en mars 2020. Deux autres représentations ont pu être données en octobre 2020 avant le deuxième confinement.

Les absences répétées de M. Hoornaert ont donné lieu à un article de presse en juillet 2020. L'intéressé a totalement abandonné l'équipement à l'automne 2020.

L'association est en cessation de paiement depuis début 2021. Elle laisse derrière elle des salariés et des fournisseurs impayés. Elle a fait, à l'automne 2021, l'objet de deux ordonnances du conseil des prud'hommes de Péronne concernant l'absence de paiement de salariés et l'absence de production d'attestations de fin de contrats⁵.

Par jugement du 3 décembre 2021, le tribunal judiciaire de Lille a engagé la liquidation judiciaire de l'association.

La CCES a repris en direct la gestion de l'équipement depuis juillet 2021, après avoir résilié la convention par courrier notifié par huissier de justice à M. Hoornaert le 15 juin 2021.

*
* *

⁵ Pour une dette totale de 25 352 € - la présidente en droit de l'association ayant fait appel de ces ordonnances, notamment pour suspendre l'application des 200 € d'astreinte par jour de retard dans leur application.

ANNEXES

Annexe n° 1. Dépenses injustifiées réalisées avec la carte bancaire de l'association..... 15

Annexe n° 1. Dépenses injustifiées réalisées avec la carte bancaire de l'association

Tableau n° 1 : Dépenses injustifiées relatives aux transports

Type	Date	Montant
Autoroute	5 novembre 2019	21,70 €
Carburant	5 novembre 2019	40,00 €
Carburant	21 novembre 2019	40,00 €
Carburant	25 novembre 2019	74,98 €
Autoroute	26 novembre 2019	7,80 €
Carburant	28 novembre 2019	81,47 €
Autoroute	4 décembre 2019	7,80 €
Carburant	9 décembre 2019	48,17 €
Autoroute	11 décembre 2019	7,80 €
Carburant	16 décembre 2019	30,29 €
Carburant	17 décembre 2019	40,07 €
Carburant	15 janvier 2020	78,22 €
Autoroute	18 janvier 2020	16,90 €
Carburant	18 janvier 2020	76,44 €
Autoroute	19 janvier 2020	21,10 €
Autoroute	22 janvier 2020	29,60 €
Autoroute	23 janvier 2020	7,80 €
Autoroute	17 février-2020	7,90 €
Carburant	18 février-2020	75,34 €
Autoroute	21 février-2020	27,70 €
Carburant	21 février-2020	81,39 €
Autoroute	24 février-2020	7,90 €
Carburant	27 février-2020	73,84 €
Autoroute	4 mars 2020	23,70 €
Carburant	13 mars 2020	64,96 €
Autoroute	17 mars 2020	7,90 €
Autoroute	12 juin 2020	7,90 €
Autoroute	22 juin 2020	7,90 €
Carburant	23 juin 2020	71,15 €
Autoroute	24 juin 2020	23,70 €
Autoroute	24 juin 2020	27,90 €
Autoroute	30 juin 2020	23,00 €
Carburant	3 juillet 2020	65,76 €
Autoroute	4 juillet 2020	23,70 €
Autoroute	17 juillet 2020	7,90 €
Carburant	17 juillet 2020	70,84 €
Autoroute	22 juillet 2020	7,90 €
Carburant	22 juillet 2020	46,08 €
Autoroute	29 juillet 2020	7,90 €
Carburant	29 juillet 2020	50,00 €
Autoroute	4 septembre 2020	7,90 €
Carburant	4 septembre 2020	50,00 €

Dépenses injustifiées relatives aux transports – suite

Type	Date	Montant
Autoroute	16 septembre 2020	4,40 €
Carburant	22 septembre 2020	57,20 €
Autoroute	28 septembre 2020	15,80 €
Autoroute	12 novembre 2020	7,90 €
Autoroute	25 novembre 2020	7,80 €
Carburant	30 novembre 2020	20,00 €
Carburant	10 décembre 2020	30,06 €
Carburant	14 décembre 2020	40,25 €
Autoroute	18 décembre 2020	23,70 €
Carburant	18 décembre 2020	60,90 €
Autoroute	21 décembre 2020	11,50 €
Autoroute	26 décembre 2020	16,90 €
Autoroute	30 décembre 2020	16,90 €
TOTAL		1 813,61 €

Source : chambre régionale des comptes, à partir des relevés de compte bancaire.

Tableau n° 2 : Dépenses injustifiées diverses

Région	Date	Montant	Lieu / Objet
IDF	28 novembre 2019	241,24 €	Depann 2000 – Noisy-le-Sec
IDF	22 janvier 2020	37,50 €	Matsuri – Vincennes
HDF	23 janvier 2020	20,40 €	Le St Sulpice – Ham
HDF	23 janvier 2020	40,24 €	Auchan – Nesle
IDF	30 janvier 2020	34,50 €	Truffaut – Rosny/bois
HDF	11 février-2020	89,40 €	Brasserie Jules – Amiens
HDF	20 février-2020	30,50 €	Le St Sulpice – Ham
IDF	24 février-2020	47,80 €	Ikea – Villiers/Marne
IDF	26 février-2020	14,55 €	Monoprix – Le Perreux/Marne
HDF	6 mars 2020	24,99 €	Auchan – Nesle
HDF	12 mars 2020	9,50 €	Boulangerie – Nesle
HDF	13 mars 2020	6,19 €	Auchan – Nesle
IDF	19 mars 2020	74,01 €	Franprix – Rosny
IDF	28 mars 2020	231,79 €	Monoprix – Le Perreux/Marne
IDF	11 avril 2020	54,85 €	Franprix – Rosny
IDF	18 avril 2020	177,49 €	Sodigema – Rosny (Super U)
IDF	23 avril 2020	142,47 €	Monoprix – Le Perreux/Marne
IDF	27 avril 2020	33,57 €	Picard –Neuilly-Plaisance
IDF	17 mai 2020	48,60 €	Aux Délices de Neuilly
HDF	20 mai 2020	58,30 €	Le St Sulpice – Ham
IDF	20 mai 2020	16,79 €	Franprix – Rosny
IDF	24 mai 2020	17,73 €	Intermarché – Neuilly
IDF	9 juin 2020	305,50 €	Truffaut – Bry-sur-Marne
IDF	17 juin 2020	49,20 €	Suncoo (vêtements féminins)
IDF	19 juin 2020	12,99 €	Ikea – Villiers/Marne
HDF	22 juin 2020	41,90 €	Le St Sulpice – Ham
IDF	23 juin 2020	130,00 €	Gifi – Villemonde
IDF	23 juin 2020	9,00 €	ADP
IDF	26 juin 2020	91,60 €	Aux Délices de Neuilly
HDF	30 juin 2020	29,70 €	Le Bistrot Neslois
HDF	3 juillet 2020	75,40 €	Le Bistrot Neslois
IDF	26 juillet 2020	352,64 €	Liladam enchères
IDF	1 ^{er} août 2020	28,00 €	Plrge – Vincennes (coiffeur)
IDF	2 août 2020	7,50 €	Lindt – Paris Madeleine
IDF	4 septembre 2020	94,50 €	Bambun et Sum – Montreuil (restaurant)
HDF	16 septembre 2020	10,90 €	Le Comptoir – Compiègne (restaurant)
IDF	27 septembre 2020	31,89 €	Intermarché – Neuilly
IDF	2 octobre 2020	107,75 €	Aux Délices de Neuilly
HDF	6 octobre 2020	185,70 €	BBV Home – Nesle
HDF	7 octobre 2020	204,00 €	Darty – Compiègne
HDF	7 octobre 2020	204,00 €	Le St Sulpice – Ham
IDF	18 octobre 2020	52,79 €	Home et Cook – Romainville
HDF	22 octobre 2020	299,44 €	Carrefour – Venette
HDF	23 octobre 2020	127,38 €	Carrefour – Venette
HDF	23 octobre 2020	50,00 €	Coté fleurs – Compiègne
HDF	23 octobre 2020	29,50 €	Lengaigne pâtisserie – Nesle
HDF	26 octobre 2020	71,00 €	Le St Sulpice – Ham
HDF	29 octobre 2020	59,40 €	BBV Home – Nesle
HDF	30 octobre 2020	67,70 €	BBV Home – Nesle
HDF	31 octobre 2020	582,00 €	BBV Home – Nesle
HDF	6 novembre 2020	27,70 €	Lengaigne pâtisserie – Nesle
IDF	8 novembre 2020	121,10 €	Leroy Merlin – Villemonde
IDF	8 novembre 2020	74,89 €	Castorama Villemonde

Région	Date	Montant	Lieu / Objet
IDF	8 novembre 2020	31,35 €	Castorama – Villemonde
HDF	10 novembre 2020	16,70 €	Lengaigne pâtisserie – Nesle
HDF	16 novembre 2020	699,00 €	Leroy Merlin – Lezennes (Lille)
IDF	25 novembre 2020	45,05 €	Villemurier (Leclerc) – Muille-Villette
IDF	28 novembre 2020	37,40 €	Franprix – Rosny
IDF	29 novembre 2020	125,70 €	Truffaut – Rosny/bois
HDF	10 décembre 2020	80,39 €	Carrefour – Venette
HDF	18 décembre 2020	48,50 €	Le St Sulpice – Ham
HDF	21 décembre 2020	48,94 €	Grand frais – Venette
HDF	24 décembre 2020	79,50 €	Le Printemps – Lille
TOTAL		6 200,01 €	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des relevés de compte bancaire.

Tableau n° 3 : Retraits effectués à des distributeurs automatiques de billets

Date	Montant	Lieu
18 février 2020	80,00 €	Lille
21 février 2020	70,00 €	Ham
27 février 2020	50,00 €	Noyon
14 mars 2020	200,00 €	Neuilly-Plaisance
16 mars 2020	200,00 €	Le Perreux/Marne
17 mars 2020	100,00 €	Nesle
23 mars 2020	400,00 €	Neuilly-Plaisance
28 mars 2020	100,00 €	Le Perreux/Marne
22 avril 2020	100,00 €	Vincennes
22 avril 2020	180,00 €	Vincennes
30 avril 2020	300,00 €	Neuilly-Plaisance
19 juin 2020	200,00 €	Neuilly-Plaisance
20 juin 2020	200,00 €	Neuilly-Plaisance
4 juillet 2020	100,00 €	Verberie
7 juillet 2020	180,00 €	Le Perreux/Marne
16 juillet 2020	200,00 €	Neuilly-Plaisance
23 juillet 2020	200,00 €	Montreuil
1 ^{er} août 2020	160,00 €	Vincennes
27 septembre 2020	150,00 €	Vincennes
23 octobre 2020	120,00 €	Nesle
30 novembre 2020	120,00 €	Noyon
8 décembre 2020	120,00 €	Vincennes
13 décembre 2020	120,00 €	Neuilly-Plaisance
14 décembre 2020	120,00 €	Pantin
24 décembre 2020	300,00 €	Lille Rihour
30 décembre 2020	200,00 €	Le Perreux/Marne
5 janvier 2021	20,00 €	Vincennes
TOTAL	4 290,00 €	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des relevés de compte bancaire.

Tableau n° 4 : Virements injustifiés sur les comptes bancaires personnels de M. Hoornaert et de son épouse

Date	Montant	Destinataire
24 juin 2020	3 111,54 €	Mme B.
3 août 2020	2 694,86 €	Mme B.
8 août 2020	7 000,00 €	M. Matthieu Hoornaert
18 décembre 2020	1 000,00 €	M. Matthieu Hoornaert
14 avril 2021	500,00 €	M. Matthieu Hoornaert
TOTAL	14 306,40 €	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des relevés de compte bancaire.



RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION « LAUTRIE-GUILBERT »

(Département du Nord)

Exercices 2019 et suivants

1 réponse reçue :

- M. José Rioja, président de la communauté de communes de l'Est de la Somme

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».

Partant, il a convaincu les services d'externaliser cette gestion, compte tenu de son expérience certaine en la matière et de la confiance de la CCES à son égard. Ainsi, Monsieur Hoornaert a évoqué la gestion de la Nouvelle Scène par une association en insistant sur la facilité de gestion qu'offrait un tel mécanisme.

Il a indiqué, sans mentionner le fait qu'il en était le directeur, que l'Association Lautrie-Guilbert intervenait en matière culturelle dans la région et qu'il avait déjà eu recours à cette structure. C'est ainsi que le conseil communautaire a été invité à se prononcer le 4 juillet 2019 sur la conclusion de ladite convention. Il doit être noté que 39 conseillers communautaires se sont prononcés pour la signature de cette convention.

Bien plus, une présentation exhaustive de la situation a été faite aux élus au regard des informations détenues par la CCES. Je vous ai déjà transmis toutes les pièces en attestant. **A cet égard, comme vous le relevez à juste titre, Monsieur Hoornaert a vraisemblablement eu la volonté délibérée de tromper les élus communautaires puisqu'il s'est présenté en séance pour faire une présentation trompeuse de la situation.**

L'exécutif de la CCES a tout bonnement été dupé par Monsieur Hoornaert.

2. Concernant le contrôle exercé par la CCES sur l'Association, il convient de préciser plusieurs points :

Contrairement à ce que vous sous-entendez, la CCES a suivi au mieux l'exécution de la convention de gestion conclue avec l'Association. C'est d'ailleurs les initiatives de la CCES pour contrôler la gestion de l'Association par Monsieur Hoornaert qui a conduit ce dernier à fuir.

En effet, dès novembre 2020, avec l'arrivée du nouveau Directeur Général des Services, des entretiens ont été programmés pour que M. Hoornaert puisse justifier de l'activité de l'Association et de la bonne gestion des comptes. Toutefois, ce dernier ne s'est jamais présenté aux réunions fixées et il a disparu sans jamais présenter le moindre document financier justificatif.

On rappellera d'ailleurs, ainsi qu'il vous l'a déjà été évoqué, que l'année 2020 avait été particulièrement éprouvante, et *a fortiori* pour le secteur culturel, en raison de la pandémie, du confinement et de la fermeture corrélative des lieux de spectacle. Mais aussi pour la CCES qui a connu une vacance de direction générale et une vacance de service juridique.

Bien plus, je porte à votre attention le fait que la CCES a interrompu le versement de la subvention de 400.000 euros, dans la mesure où Monsieur Hoornaert n'a jamais produit le bilan financier et tout autre rapport de nature financière dont la communication était expressément prévue dans la convention de gestion.

Ce refus expressément opposé par la CCES démontre encore le contrôle qu'elle a entendu exercer sur l'Association. Ce d'autant plus qu'elle n'a finalement pas hésité, à défaut de réponses à ses nombreuses mises en demeure, à résilier la convention d'objectifs conclue avec l'Association.

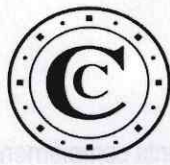
Ainsi, ces éléments contextuels doivent nécessairement être pris en compte pour apprécier les nombreuses difficultés que la CCES a rencontrées au cours de l'exécution de cette convention et ne peuvent caractériser une négligence de sa part.

La Chambre doit encore noter que, sans l'exercice de son pouvoir d'enquête, la CCES continuerait d'ignorer les dépenses injustifiées réalisées par Monsieur Hoornaert et le détournement des fonds publics versés par la CCES pour l'exploitation de la Nouvelle Scène. La CCES a clairement été victime, *a minima*, de manipulation dans cette affaire et elle se réserve la possibilité, eu égard aux analyses réalisées par ses conseils, de diligenter toute procédure de nature à préserver ses intérêts et réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi.

Espérant vous avoir apporté des éclaircissements complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'expression de ma considération distinguée.

José RIOJA
Le Président





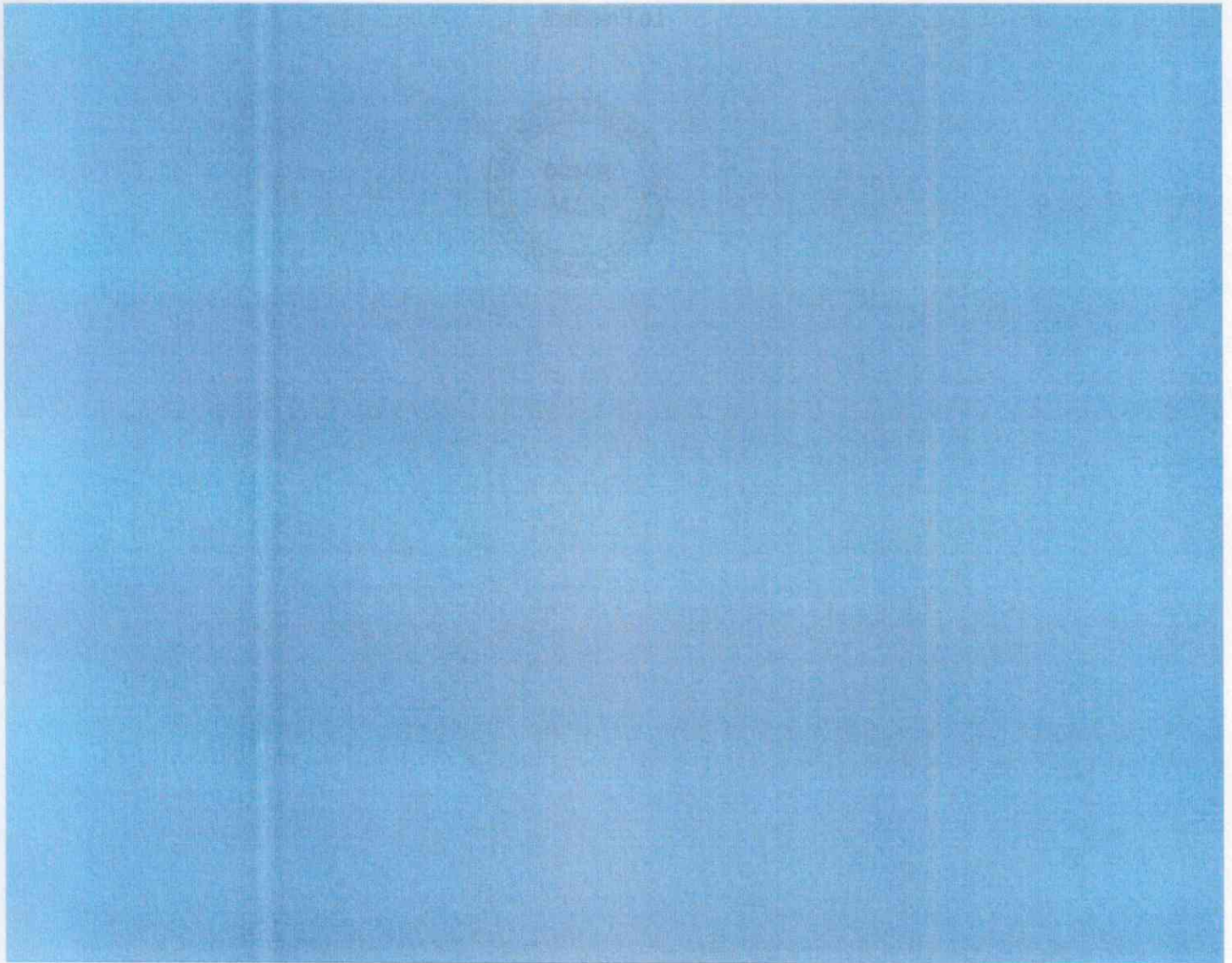
Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

S²LO

ID : 080-200070985-20230316-DELIB_2023_25-DE



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14, rue du Marché au Filé - 62012 – Arras cedex

Adresse mél. : hautsdefrance@ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>



Le président

Arras, le 17 janvier 2023

Dossier suivi par : Aurélie Gillet, greffière

T. 03 21 50 75 90

Mél. : hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : ROD2 2021-0100

Greffes/N° 2023-68

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : notification du rapport d'observations définitives
et sa réponse.

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté de communes de l'Est de la Somme concernant les exercices 2017 et suivants ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, **ou au plus tard dans le délai de deux mois suivant la présente transmission**, ce document pourra être rendu public, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Conformément à l'article L. 243-8 du code précité, le présent rapport d'observations définitives sera transmis par la chambre, dès sa présentation à votre assemblée délibérante, aux maires des communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

.../...

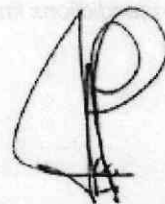
Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article précité, le rapport d'observations est transmis à la préfète ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Frédéric Advielle



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 14 septembre 2022.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	4
INTRODUCTION	5
1 UNE FUSION IMPOSÉE	6
1.1 Une fusion de deux intercommunalités, fruit de la loi NOTRe	6
1.2 Le périmètre des compétences exercées	8
1.2.1 La reprise des compétences communautaires exercées par les anciennes intercommunalités	8
1.2.2 Un intérêt communautaire insuffisamment défini	8
1.3 Des relations ténues avec les communes membres	9
1.4 L'information des conseillers communautaires	11
1.5 La mise en œuvre des compétences	12
1.5.1 L'exercice des compétences en volume financier	12
1.5.1.1 Les actions de « développement économique »	14
1.5.1.2 Les compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », « assainissement » et « eau »	15
1.5.1.3 « La collecte et le traitement des ordures ménagères »	15
1.5.2 Les compétences facultatives	16
1.5.2.1 « L'action sociale »	16
1.5.2.2 « La famille »	17
1.5.2.3 « Le sport, la culture et l'enseignement »	17
1.5.2.4 Les autres compétences facultatives	18
2 LA GESTION DE « LA NOUVELLE SCÈNE »	19
2.1 L'association « Lautrie-Guilbert »	19
2.2 La désignation de M. Hoornaert, coordonnateur culturel de la communauté de communes	19
2.3 La décision de confier la gestion de « la Nouvelle scène » à l'association « Lautrie-Guilbert »	19
2.4 Du droit des subventions	20
2.5 Une datation des statuts à l'appui de la convention qui interroge	21
2.6 Plusieurs versions de la convention, dont aucune n'est signée à la main	22
2.7 La position irrégulière de M. Hoornaert en début de convention	22
2.8 L'association exploitante n'a pas respecté ses obligations légales	23
2.8.1 L'absence d'assurance « responsabilité civile »	23
2.8.2 L'absence de licence d'entrepreneur de spectacles vivants	23
2.8.3 L'absence de demandes de subvention	24
2.8.4 La CCES a été alertée des manquements de M. Hoornaert	24
2.9 Évolution de la situation de l'association	25
3 LES MARCHÉS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	26
3.1 Prestations informatiques	26

3.2 Marchés confiés à la société Originis.....	27
3.2.1 Une société déjà prestataire de la CCPN	27
3.2.2 Originis audite et préfigure ses propres missions	28
3.2.3 Un nouveau contrat dès le début 2017	28
3.2.3.1 Une procédure non transparente	28
3.2.3.2 Un marché aux prestations à nouveau indicatives	29
3.2.4 Un contrat redondant d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la revitalisation du centre-bourg de Ham.....	30
3.2.5 De nouveaux contrats en 2018.....	30
3.2.5.1 Le contrat de communication	30
3.2.5.2 Un nouveau marché de <i>lobbying</i> pour le Canal Seine-Nord.....	31
3.2.6 Un nouveau contrat de <i>lobbying</i> en 2021	31
3.2.7 Dépenses totales pour Originis	32
3.2.8 Des missions de <i>lobbying</i> qui interrogent.....	32
3.2.8.1 Récapitulatif des missions prévues et effectuées dans le cadre des marchés de <i>lobbying</i>	32
4 FIABILITÉ DES COMPTES ET ANALYSE FINANCIÈRE.....	35
4.1 Une fiabilité des comptes à améliorer.....	35
4.2 Une information financière peu fiable et limitée	35
4.3 Un plan pluriannuel d'investissement à consolider	36
4.4 Situation financière	36
ANNEXES	41
Annexe n° 1. Compétences de la CCES	42
Annexe n° 2. Fiabilité des comptes	43
Annexe n° 3. Programmes pluriannuels d'investissement de la CCES.....	46

SYNTHÈSE

Issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de deux communautés de communes qui n'y étaient pas favorables, la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES) a limité, jusqu'à présent, ses compétences à l'addition de celles exercées précédemment, sans pour autant développer un projet de territoire.

La CCES souffre d'un manque de rigueur administrative, d'organisation et de transparence dans de nombreux domaines. C'est ainsi qu'elle ne satisfaisait pas à certaines obligations légales substantielles, comme la mise en place d'une conférence des maires. De même, elle ne s'est engagée dans la rédaction d'un rapport annuel adressé aux communes membres qu'après le contrôle de la chambre.

Les représentants de celles-ci sont trop souvent insuffisamment ou tardivement informés des décisions que le président leur propose de prendre. L'absence jusqu'en mai 2022 d'une commission des finances, le caractère lacunaire de l'information financière délivrée aux élus, une fiabilité des comptes largement perfectible et l'absence d'une véritable planification pour ce qui concerne les investissements ne permettent pas au conseil communautaire de voter le budget de l'intercommunalité et d'approuver ses comptes en parfaite connaissance de cause.

La situation financière de la communauté de communes présente un profil particulièrement excédentaire avec, fin 2020, certes un endettement faible et une capacité d'autofinancement élevée mais une trésorerie pléthorique car couvrant un an de charges courantes. En l'état, le plan pluriannuel d'investissement embryonnaire, et sans perspective solide, qui a été présenté au conseil communautaire, ne peut justifier durablement le maintien de tels excédents.

Depuis sa création, la CCES effectue des paiements mensuels à une société à raison de missions les plus diverses, dans le cadre de marchés publics passés pour beaucoup en dehors du cadre légal. La communauté de communes est dans l'incapacité de justifier du service fait dans les termes prévus aux contrats pour ce qui concerne les marchés successifs de *lobbying* en faveur du projet de Canal Seine-Nord.

Par ailleurs, la CCES a confié, en octobre 2019, la gestion de « la Nouvelle scène » à une association sans existence réelle, représentée par un de ses agents, en méconnaissance de la législation sur les subventions aux associations, et au moyen d'une convention portant une signature contrefaite. Pourtant alertée de la mauvaise gestion de l'association dès février 2020, la communauté de communes n'a assuré aucun suivi de la convention et n'a effectué aucun contrôle réel de l'utilisation des 310 000 € de fonds publics confiés à l'association. L'équipement ayant été abandonné par son gestionnaire fin 2020, la CCES n'a engagé la résiliation de la convention qu'en juin 2021.



RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Rappels au droit (régularité)

	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : installer la conférence des maires mentionnée à l'article L. 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales.				X	13
Rappel au droit n° 2 : adresser chaque année aux communes membres le rapport d'activité de la CCES, conformément à l'article L. 5221-39 du code général des collectivités territoriales.	X				13

Recommandations (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : établir un pacte de gouvernance.				X	13
Recommandation n° 2 : engager une démarche d'amélioration de la fiabilité des comptes visant au respect de la nomenclature budgétaire et financière M14.				X	37

* Voir notice de lecture en bas de page.

NOTICE DE LECTURE

SUR L'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPELS AU DROIT ET DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.

Totalement mise en œuvre	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions ou un ensemble complet d'actions permettant de répondre à la recommandation, même si les résultats escomptés n'ont pas encore été constatés.
Mise en œuvre en cours	L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et indique un commencement d'exécution. L'organisme affirme, de plus, avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir.
Mise en œuvre incomplète	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires sans exprimer d'intention de les compléter à l'avenir.
Non mise en œuvre	Trois cas de figure : - l'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir l'intention de le faire ; - ou il ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir ; - ou il ne fait pas référence, dans sa réponse, à la recommandation formulée par la chambre.

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes de la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES) à compter de 2017 a été ouvert le 19 juillet 2021 par courrier du président de la chambre adressée à M. José Rioja, président et ordonnateur de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI). M. André Salomé, ancien ordonnateur, a été avisé de l'ouverture de ce contrôle par courrier du président de la chambre notifié le 6 septembre 2021.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle s'est déroulé le 11 janvier 2022 conjointement avec les deux ordonnateurs successifs.

La chambre, dans sa séance du 18 février 2022, a arrêté ses observations provisoires qui ont été transmises à l'ordonnateur actuel ainsi qu'à son prédécesseur. Des extraits ont été adressés à Mme Josette Hoornaert, M. Patrick Hoornaert et M. Matthieu Hoornaert ainsi qu'à deux sociétés. Le délai de réponse était fixé au 8 juillet 2022.

Une société a répondu par courrier du 16 juin enregistré au greffe le 21 juin 2022, la deuxième société par courrier enregistré le 1^{er} juillet 2022 et l'ordonnateur en fonctions de la CCES par courrier enregistré le 11 juillet 2022.

Après avoir examiné l'ensemble des réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 14 septembre 2022, a arrêté les observations définitives suivantes.

1 UNE FUSION IMPOSÉE

1.1 Une fusion de deux intercommunalités, fruit de la loi NOTRe

Les principes de fusion intercommunale posés par la loi NOTRe

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) vise notamment à renforcer les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément à son article 33, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), arrêté par le préfet du département, a pour objectif de rationaliser la carte intercommunale.

Le SDCI respecte les critères suivants :

- l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de regrouper au moins 15 000 habitants ;
- l'amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment de certains périmètres (unités urbaines au sens de l'INSEE, bassins de vie, SCOT) ;
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- la réduction du nombre de syndicats ;
- le transfert de compétences exercées par les syndicats à un EPCI à fiscalité propre ;
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Dans le cadre du SDCI de la Somme arrêté en 2016, la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES) est née de la fusion des communautés de communes du pays hamois (CCPH) et du pays neslois (CPPN) à compter du 1^{er} janvier 2017.

La nouvelle intercommunalité était initialement composée de 42 communes, 18 provenant de l'ex-CCPH, représentant 12 726 habitants, et 24 de l'ex-CPPN, représentant 8 505 habitants. Depuis la création de la commune nouvelle de Hombleux (par fusion des communes de Grécourt et Hombleux) au 1^{er} janvier 2019, elle est constituée de 41 communes, représentant une superficie de 264,6 km² et une population de 20 301 habitants.

Carte n° 1 : Communauté de communes de l'Est de la Somme



Source : Site web de la CCES / estdelasomme.fr.

La CCES est essentiellement rurale : sa densité est de 77 habitants/km², contre 92 pour le département de la Somme et 189 pour la région Hauts-de-France. La ville-centre, Ham, compte près de 4 600 habitants. Avec les communes de Nesle (2 321 habitants), Eppeville (1 810 habitants) et Hombleux (1 177 habitants), elle regroupe 49 % de la population du territoire. La population des 37 autres communes varie de 32 à 839 habitants.

La part des entreprises travaillant dans l'agriculture (10,9 %) ou dans l'industrie (10,6 %) est plus importante sur le territoire de la CCES que dans le département (respectivement 9,9 % et 7,4 %) ou que dans la région (respectivement 5,4 % et 7,1 %).

Les indicateurs socio-économiques sont moins favorables sur le territoire de la CCES que dans le département ou la région.

Tableau n° 1 : Comparatif des indicateurs socio-économiques en 2018

Indicateurs	CCES	Somme	Hauts de France
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	19 290	20 320	20 110
Part des ménages fiscaux imposés	42,7 %	46,2 %	45,5 %
Taux de pauvreté	18,9 %	16,4 %	18,0 %
Taux de chômage des 15 à 64 ans	19,0 %	15,5 %	16,4 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données Insee.

1.2 Le périmètre des compétences exercées

1.2.1 La reprise des compétences communautaires exercées par les anciennes intercommunalités

Selon les dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une communauté de communes issue d'une fusion doit reprendre les compétences précédemment exercées par chaque ancienne communauté de communes. En application de ce principe, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la CCES a dressé la liste de l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, résultant des compétences des anciennes intercommunalités (cf. annexe n° 1).

La combinaison des dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT et de l'article 35 de la loi NOTRe établit que la nouvelle CCES devait statuer sur le devenir de ses compétences optionnelles avant le 31 décembre 2017 et sur celui de ses compétences facultatives avant le 31 décembre 2018, en décidant soit de les restituer, soit de les élargir à tout le périmètre de la communauté. À ce titre, par délibération en date du 20 novembre 2017, le conseil communautaire s'est prononcé sur les extensions et restitutions de compétences optionnelles et facultatives.

Ces compétences reprennent celles exercées par les deux anciennes communautés de communes et celles imposées par la loi NOTRe (assainissement, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Aucune des compétences antérieurement exercées par les deux anciens EPCI n'a été supprimée.

1.2.2 Un intérêt communautaire insuffisamment défini

L'intérêt communautaire

Certaines de ces compétences sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire, qui vise à distinguer les actions et les équipements relevant du niveau communal et ceux qui, par leur étendue ou leur objet, doivent être exercés au niveau communautaire.

L'article L. 521-41-3 du CGCT prescrivait un délai de deux ans à l'EPCI issu d'une fusion pour décider de la définition de cet intérêt, soit au cas d'espèce avant le 31 décembre 2018.

Le conseil communautaire s'est prononcé sur le sujet lors de la réunion du 21 décembre 2017. Il a adopté la définition de l'intérêt communautaire au titre des compétences relevant de l'aménagement de l'espace, de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, de la protection et mise en valeur de l'environnement, de la politique du logement et cadre de vie, de la création, aménagement et entretien de voirie, de la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et de l'action sociale.

Cependant, l'article L. 5211-41-3 du CGCT précise qu'à défaut de définition de l'intérêt communautaire, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Au cas d'espèce, la CCES n'a pas dressé la liste des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ou limité sa compétence à la construction, à l'aménagement, à l'entretien et/ou au fonctionnement ou selon le type d'établissement.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'intercommunalité a indiqué que l'intérêt communautaire sur ces équipements n'existait pas.

Ne souhaitant pas exercer la compétence qui concerne les établissements scolaires, il conviendra donc que la CCES demande la modification de ses statuts pour qu'ils correspondent à la réalité de son action.

1.3 Des relations ténues avec les communes membres

Par délibération du 13 septembre 2018, le conseil communautaire a acté la création d'une commission chargée de travailler sur l'hypothèse d'un passage en fiscalité professionnelle unique (FPU) et de préfigurer les contours d'un pacte fiscal et financier.

Dans sa réponse, le président précise que la CCES a finalement décidé de renoncer au passage à la FPU et à la rédaction d'un pacte fiscal et financier.

Les seules relations financières mises en place entre la CCES et ses communes membres reposent, d'une part, sur la répartition du produit de l'imposition forfaitaire des entreprises en réseau (IFER)¹ et, d'autre part, sur la mise en place de fonds de concours pour les travaux d'investissement sur les bâtiments municipaux ou la voirie communale.

L'imposition forfaitaire des entreprises en réseau

Instaurée par la loi de finances pour 2010 au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (EPCI), l'IFER est une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. L'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Pour les éoliennes, sont concernées les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kW. Le tarif annuel d'imposition forfaitaire est de 7,65 € par kW de puissance installée au 1^{er} janvier d'imposition.

¹ Le territoire de la CCES comptant de nombreuses éoliennes.

Les produits de l'IFER sont ventilés de la manière suivante :

- 20 % sont attribués à la CCES ;
- 50 % reviennent aux communes d'implantation selon le nombre d'éoliennes implantées sur leur territoire respectif ;
- 30 % sont répartis entre l'ensemble des communes composant la CCES, que des éoliennes soient implantées ou non sur leur territoire.

Tableau n° 2 : Produits issus de l'imposition des éoliennes (en euros)

Année de perception de la taxe	2016	2017	2018	2019
Produits de la fiscalité éolienne	286 427,00	324 376,00	647 683,00	442 707,00
dont part de la CCES	57 285,40	64 875,20	129 536,60	88 541,40

Source : chambre régionale des comptes, à partir des délibérations de la CCES.

La très forte augmentation des produits en 2018 s'explique par la perception tardive des montants de la fiscalité relative aux éoliennes situées sur la commune de Languevoisin au titre de 2017.

La mise en place des fonds de concours « Bâtiment et Voirie » a été autorisée par le conseil communautaire lors de sa réunion du 8 novembre 2018. La CCES finance ainsi 20 % des travaux des communes d'accessibilité aux bâtiments communaux et de préservation du patrimoine (hors gros œuvre). La CCES finance également 25 % du montant des travaux de rénovation des voiries, de réfection des enrobés, de création de fossés, de sécurisation routière (ralentisseur et sa signalétique), de pose de bordures et de création de caniveaux.

Ils s'inscrivent dans la continuité des fonds de concours mis en place par les communautés de communes du pays hamois et du pays neslois avant la fusion et entraînent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 18 septembre 2021, un montant total de dépenses pour la CCES de 983 290 €, soit 4 % des dépenses d'investissement du budget principal réalisées sur la période de contrôle.

Tableau n° 3 : Dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des fonds de concours (entre le 1^{er} janvier 2017 et le 18 septembre 2021)

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Bâtiment	19 315,67	37 503,42		57 244,99	8 142,89	122 206,97
Voirie	244 399,73	182 697,17	58 296,81	375 689,47		861 083,18
Total	263 715,40	220 200,59	58 296,81	432 934,46	8 142,89	983 290,15

Source : chambre régionale des comptes, à partir des fichiers de mandats de la CCES.

La chambre observe également que la CCES n'a pas usé de la faculté de mettre en place un conseil de développement, comme le lui permet l'article L. 5211-10-1 du CGCT, ni d'établir le rapport relatif aux mutualisations de services entre ses services et ceux de ses communes membres, mentionné à l'article L. 5211-39-1 du même code.

L'article L. 5211-11-2 du CGCT dispose que, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit, notamment, à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Recommandation n° 1 : établir un pacte de gouvernance.

En réponse, le président indique que cette obligation, qui ne s'applique que depuis 2020, n'a pu être satisfaite en raison de la crise sanitaire, et qu'il a l'intention d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour du conseil communautaire de septembre 2022.

L'article L. 5211-11-3 du même code rend, par ailleurs, obligatoire la création d'une conférence des maires dans chaque EPCI dès lors que le bureau de l'établissement n'inclut pas l'ensemble des maires des communes membres. Celle-ci n'a pas été instaurée.

Rappel au droit n° 1 : installer la conférence des maires mentionnée à l'article L. 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales.

L'« assemblée plénière » mentionnée par le président dans sa réponse ne saurait en faire office, et la chambre prend acte de son engagement à soumettre l'instauration de la conférence des maires au conseil communautaire de septembre 2022.

L'article L. 5211-39 du même code dispose que « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. [...]* ». Depuis sa création, la CCES n'a établi aucun de ces rapports d'activité, dont l'objectif est de tenir les conseils municipaux des communes membres informés de l'activité de leur communauté de communes. La chambre prend acte de la rédaction et de la diffusion d'un premier compte rendu annuel entre ses observations provisoires et ses observations définitives.

Rappel au droit n° 2 : adresser chaque année aux communes membres le rapport d'activité de la CCES, conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

1.4 L'information des conseillers communautaires

L'exécutif issu de la fusion de 2017 comptait un président et sept vice-présidents issus de l'ex-CCPN, contre six vice-présidents issus de l'ex-CCPH, et neuf autres membres du bureau issus de l'ex-CCPN contre quatre issus de l'ex-CCPH, conduisant à une sous-représentation des communes issues de celle-ci, pourtant plus peuplée (voir ci-dessus).

Cette prépondérance de l'ex-CCPN dans le bureau perdure après l'installation d'un nouveau conseil communautaire en juillet 2020, suite au renouvellement général des conseils municipaux. Le bureau ne compte plus de représentant des majorités municipales des communes de Ham, Nesle et Eppeville, pourtant les plus peuplées de la CCES.

Les procès-verbaux des réunions du conseil communautaire montrent que, tout au long de la période de contrôle, les conseillers ne participant pas au bureau indiquent à plusieurs reprises ne pas avoir eu communication des documents et informations nécessaires à la prise de décision.

Dans sa réponse, le président de la CCES explique certaines de ces difficultés par la vacance du poste de directeur général et des défaillances des services postaux. La chambre prend acte des circonstances particulières de la période sous contrôle, ainsi que des efforts menés dans ce domaine, et l'engage à respecter notamment les articles L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2122-23 du CGCT.

1.5 La mise en œuvre des compétences

1.5.1 L'exercice des compétences en volume financier

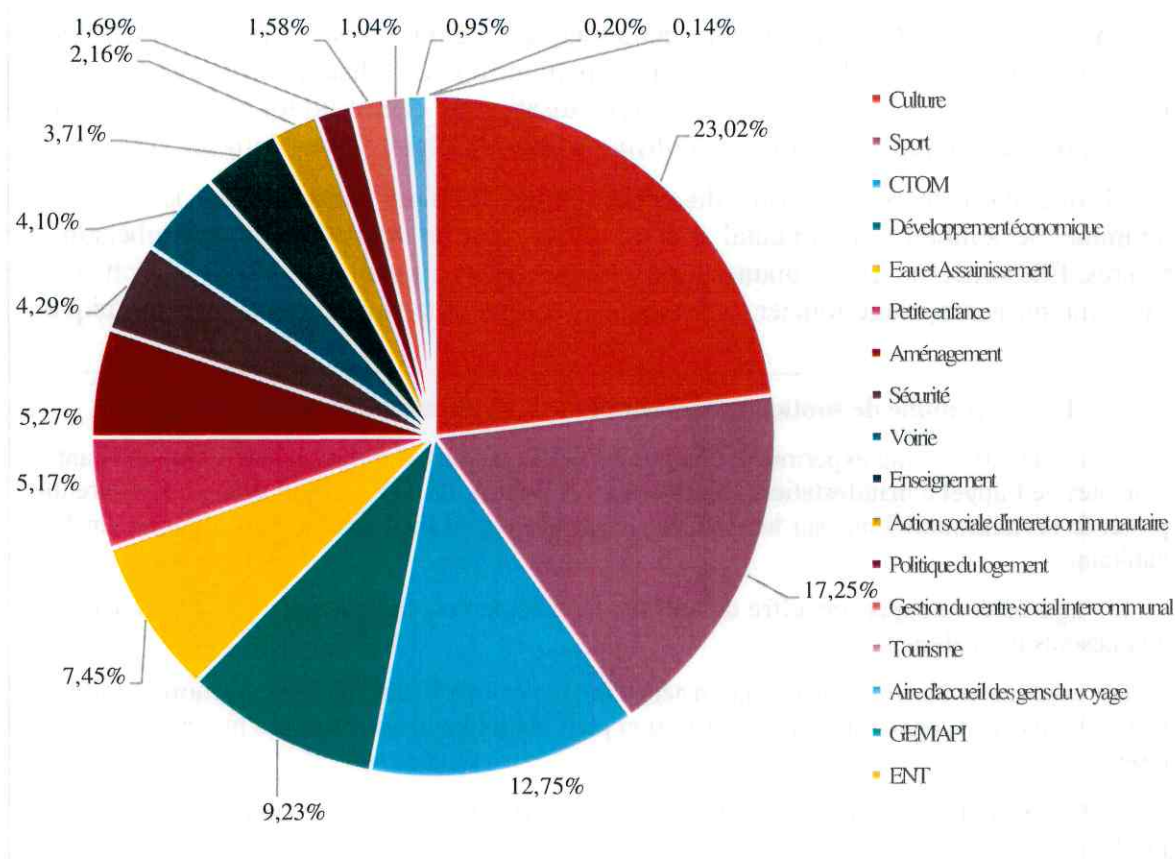
La CCES dispose de plusieurs budgets annexes.

Tableau n° 4 : Liste des budgets annexes de la communauté de communes

Intitulé du budget	Fonction	Compétence
ZAE	Action économique	Développement économique
Centre Aquatique	Sport et Jeunesse	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
SPANC	Aménagement, services, environnement	Assainissement
Bâtiment industriel	Action économique	Développement économique
Zone Activités 1	Action économique	Développement économique
Zone Activités 2	Action économique	Développement économique
Pépinière d'entreprises	Action économique	Développement économique
Micro crèche	Famille	Petite enfance
Zone Activités 3	Action économique	Développement économique
Assainissement collectif	Aménagement, services, environnement	Assainissement

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la CCES.

La communauté de communes enregistre les dépenses réalisées au budget principal par fonctions. Il est ainsi possible d'établir le poids financier des différentes compétences mises en œuvre par la CCES, pour constater que les compétences « culture », « sport » et « collecte et traitement des ordures ménagères » mobilisent plus de la moitié des dépenses totales entre 2017 et 2020.

Graphique n° 1 : Répartition des dépenses totales réalisées entre 2017 et 2020, par compétence

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes administratifs 2017 à 2020.

La CCES ne dispose des compétences « Assainissement » sur l'ensemble de son territoire, et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) que depuis 2019.

Les dépenses dans le domaine de la culture prennent en compte la construction de « la Nouvelle scène », équipement culturel initié par l'ex-pays neslois et réalisé sur la période de contrôle pour un montant de plus de 11 M€, soit quatre fois le montant des dépenses de fonctionnement enregistrées entre 2017 et 2020 pour la fonction Culture.

En revanche, la CCES ne dispose toujours pas d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). La délibération actant la volonté d'adopter un tel plan a été prise par le conseil communautaire le 13 septembre 2018. Trois ans après, ce document n'a toujours pas été formalisé. La chambre prend toutefois acte des travaux en cours à ce sujet, et notamment de la production du document « Rapport de présentation – Tome 1 – Diagnostic ».

Les comptes administratifs de la CCES font apparaître que les dépenses relatives aux espaces verts relèvent de la compétence « Aménagement de l'espace ». Elles représentent un peu plus d'1,2 M€ sur la période 2017-2020. La majorité des dépenses de fonctionnement (76 %, soit 916 920 €) correspondent à des remboursements aux communes membres de leurs factures afférentes au domaine des espaces verts autorisés par le conseil communautaire.

1.5.1.1 Les actions de « développement économique »

Au sein de la CCES, les actions économiques regroupent la gestion de quatre zones d'activités, d'un bâtiment relais et d'une pépinière d'entreprises (chacun disposant d'un budget annexe relevant de la nomenclature M4), la revitalisation du centre-bourg de Ham et les aides aux entreprises ainsi que les actions de *lobbying* autour du Canal Seine-Nord (cf. *infra*).

L'opération de revitalisation du centre-bourg de Ham s'inscrit dans le cadre d'un programme de soutien expérimental mis en œuvre par le ministère de la Cohésion des territoires. Elle concerne les communes limitrophes de Ham, Eppeville et Muille-Villette et vise à intervenir sur le recyclage foncier, le tourisme, l'habitat et le développement économique.

Le programme de soutien expérimental de revitalisation des centres-bourgs

Lancée en 2014, cette expérimentation permet à 53 communes de moins de 10 000 habitants, lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt centres-bourgs, de construire et mettre en œuvre un projet de revitalisation fondé sur leurs atouts spécifiques et visant à améliorer le cadre de vie des habitants.

Il s'agit de développer une offre de logements, commerces, équipements et services adaptés aux besoins des habitants.

Les communes lauréates reçoivent un accompagnement de l'État *via* des conventions d'aide à l'ingénierie et des conventions de revitalisation pour mettre en place différents projets selon trois objectifs :

- dynamiser l'économie des bassins de vie ruraux et périurbains en développant des activités productives et résidentielles ;
- améliorer le cadre de vie des populations en offrant, notamment, des logements de qualité et un meilleur accès aux services de proximité ;
- accompagner la transition écologique des territoires et limiter l'artificialisation des sols liés à l'étalement urbain.

La partie « habitat » de ce projet s'inscrit dans une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) qui relève de la compétence facultative « politique du logement » et dont les dépenses s'établissent à hauteur de 988 470 € sur la période 2017-2020.

Les dépenses réalisées entre 2017 et 2020 et liées à la partie « développement économique » de cette opération sont principalement constituées (75 %) de factures payées à la société Originis dans le cadre d'un contrat de communication (cf. *infra*). Les autres dépenses correspondent à la prise en charge du salaire d'un chef de projet chargé de cette opération. Ce poste a été subventionné par le fonds national d'aménagement de développement du territoire (FNADT) et par l'agence nationale pour l'habitat (ANAH).

Les aides aux entreprises se font principalement *via* le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Toutefois, elles peuvent également prendre la forme d'avances remboursables. C'est notamment le cas de l'aide d'un montant de 800 000 € apportée à la société Innovafeed, autorisée par le conseil communautaire du 4 juillet 2019.

1.5.1.2 Les compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », « assainissement » et « eau »

Dès le 10 mai 2017, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la réalisation d'études relatives à la prise des compétences « GEMAPI », « Assainissement » et « Eau ».

Le 13 septembre 2018, le conseil communautaire a décidé d'instaurer une taxe GEMAPI et, d'autre part, de fixer à 115 000 € le produit attendu de cette taxe pour l'année 2019. Ce montant est resté inchangé pour les années 2020 et 2021. Il permet de prendre en charge le salaire d'un technicien chargé du suivi ainsi que le financement des travaux nécessaires.

Selon les statuts de la CCES, l'assainissement apparaît comme étant une compétence optionnelle. Or, le 1^{er} janvier 2020, suite aux dispositions de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes, l'article L. 5214-16 du CGCT mentionne l'assainissement comme une compétence obligatoire.

Concernant l'assainissement non collectif, la CCES l'exerce sur la totalité du territoire depuis le 1^{er} janvier 2019.

Elle a pris la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2019. Son suivi est retracé dans un budget annexe unique depuis 2020. Elle n'a pas mis fin aux contrats d'affermage, et aux marchés publics, préexistants², mais a signé un avenant pour chacun d'eux afin d'y intégrer le transfert de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019.

La chambre observe qu'il n'existe pas d'harmonisation de la compétence « assainissement collectif » sur l'ensemble du territoire de la CCES. Trois prestataires différents interviennent selon des modalités tarifaires différentes : il existe encore cinq tarifs différents appliqués aux ressortissants de l'intercommunalité.

La CCES a repoussé l'exercice de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2026³.

1.5.1.3 « La collecte et le traitement des ordures ménagères »

Il s'agit de la compétence obligatoire la plus importante en volume de dépenses. Elle est exercée à deux niveaux : la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la CCES et la gestion de deux déchetteries, l'une à Ham et l'autre à Nesle.

² Pour la gestion et l'exploitation de cette compétence, le SAPH disposait d'un contrat d'affermage avec la société Suez, les communes de Voyennes et Hombleux, d'un contrat d'affermage avec la société SAUR et les communes de Nesle et du Mesnil-Saint-Nicaise, d'un contrat de prestations de services avec la société Véolia pour la première et avec la société Suez pour la seconde.

³ Comme le permet la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes.

Les communautés de communes des pays hamois et neslois avaient toutes les deux lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères sur leur territoire respectif. À l'issue de ces procédures, la société Gurdebeke a été retenue par chacune des deux communautés. Lors de la fusion, les deux marchés n'étaient pas encore arrivés à échéance : celui de la CCPH cessait le 31 décembre 2017 et celui de la CCPN, le 31 décembre 2018. La CCES a signé un avenant pour chacun afin de prendre en compte le changement de maître d'ouvrage ; et, pour le contrat signé par la CCPH, prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2018.

En 2018, la CCES a lancé une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert pour la collecte en porte-à-porte et le transport vers les centres de traitement des ordures ménagères et du tri sélectif sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2019. À l'issue de la procédure, ce marché a été signé avec la société Gurdebeke pour une durée de quatre ans, renouvelable deux fois pour un an.

En début de période de contrôle, la déchetterie de Ham faisait l'objet de deux types de contrat : l'un pour le gardiennage et la maintenance attribué à la société Véolia ; l'autre relatif à l'exploitation de la déchetterie et composé de huit lots attribués à cinq prestataires. De son côté, la CCPN avait confié l'intégralité de la gestion de sa déchetterie à la société Véolia.

Depuis 2020, suite à une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert, composé de deux lots, un pour chacune des deux déchetteries, leur gestion a été intégralement confiée à la SAS Coved.

1.5.2 Les compétences facultatives

L'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a supprimé la catégorie des compétences optionnelles pour ne garder qu'une distinction entre compétences obligatoires et compétences facultatives.

1.5.2.1 « L'action sociale »

L'action sociale au sein de la CCES repose principalement sur sa participation financière en faveur du centre social intercommunal, d'une part, et des chantiers d'insertion, notamment *via* l'association ADI 80, d'autre part. Ces chantiers sont réalisés par deux équipes de huit personnes qui interviennent pendant neuf jours – consécutifs ou non – par an, dans chaque commune membre. Ces équipes sont constituées de personnes allocataires du RSA ou bénéficiaires des minimas sociaux en contrats aidés et sont dirigées par des professionnels qui préparent le chantier avec les services municipaux avant réalisation.

En 2017, le centre social intercommunal était géré par la caisse d'allocations familiales du département de la Somme. Toutefois, celle-ci a souhaité se désengager et vendre le bâtiment servant de centre social et de lieu d'accueil du centre de loisirs géré par l'association « Ham'Anim ». Afin de maintenir les activités d'un centre social intercommunal et du centre de loisirs y logeant, le conseil communautaire a décidé, fin 2017, d'acquérir le bâtiment ainsi que tout le matériel du centre social et de confier la gestion à l'association « Centre social intercommunal de l'Est de la Somme ». Le centre social intercommunal héberge également la structure multi-accueil « Ham Stram Gram », structure collective spécialement conçue pour accueillir les enfants de dix semaines à quatre ans.

1.5.2.2 « La famille »

La politique familiale de l'intercommunalité repose sur deux types de publics : la petite enfance et les personnes âgées.

Concernant les plus jeunes, la CCES dispose de deux relais d'assistantes maternelles sur son territoire, l'un basé à Ham et l'autre à Nesle, se composant d'une animatrice chacun et servant de relais entre les parents et les 120 assistantes maternelles présentes sur le territoire intercommunal. Elle dispose également du centre multi-accueil « Ham Stram Gram », géré en régie directe par sept agents de la CCES dont deux éducatrices jeunes enfants et deux auxiliaires de puériculture. Enfin, la micro-crèche « les coccinelles », située à Nesle, peut accueillir jusqu'à dix enfants.

Pour les seniors, l'ex-pays hamois a fait construire une maison d'accueil rurale pour les personnes âgées (MARPA) qui a ouvert ses portes en 2010. Située à Matigny, elle constitue une unité de vie non médicalisée comprenant vingt logements de 31 m² (pour une personne) et deux logements de 47 m² (pour un couple), accueillant des personnes de plus de 60 ans, autonomes ou en perte d'autonomie.

La MARPA est locataire d'un bâtiment appartenant à la communauté de communes : elle lui verse un loyer annuel de 64 000 € afin notamment de couvrir le montant du remboursement annuel de l'emprunt contracté par la CCES pour construire cet équipement (55 550 €). Cependant, depuis l'exercice 2018, des réductions de ce loyer annuel sont consenties à la MARPA. Elles ont représenté 128 000 € entre 2018 et 2020, alors même que les dépenses de la CCES dans le cadre de la MARPA s'élèvent à 314 000 € sur la même période, dont 261 600 € de remboursement d'emprunt et 52 400 € de travaux et subventions exceptionnelles.

1.5.2.3 « Le sport, la culture et l'enseignement »

La CCES mène une politique très dynamique en faveur des sports, que ce soit par la construction, l'entretien ou la rénovation d'équipements sportifs ou par le versement de subvention aux associations sportives présentes sur le territoire.

En plus du centre aquatique, qui fait l'objet d'un budget annexe, l'intercommunalité gère plusieurs équipements et y réalise régulièrement des travaux : accessibilité au gymnase de Ham, extension du terrain de tennis de Ham, création de vestiaires au stade de Nesle et extension du *club-house* de tennis de Nesle. Elle construit également de nouveaux équipements, comme un terrain synthétique multisports à Nesle ou un parcours sportif à Ham.

Sur la base d'un barème harmonisé, la CCES a versé, entre 2017 et 2021, 382 845 € de subventions aux associations sportives, soit 6 % des dépenses de fonctionnement consacrées aux sports sur cette période.

Les dépenses relatives à la politique culturelle ont été principalement consacrées au pôle évènementiel dit « la Nouvelle scène » (cf. *infra*) : sur les 13,5 M€ dépensés entre 2017 et 2020, il représente à lui seul près de 11,5 M€. En dehors de cet équipement, la politique culturelle de la CCES n'a représenté que 2 M€ sur quatre ans, soit 3 % de ses dépenses totales. Ils se répartissent entre la médiathèque (1,2 M€) et l'école de musique (700 000 €), toutes les deux situées à Ham. Des actions plus ponctuelles dans le domaine du théâtre et des arts plastiques ont été menées sur la période, mais restent isolées.

Enfin, dans le domaine de l'enseignement, les seules dépenses réalisées sont en lien avec le nouveau regroupement pédagogique concentré situé à Monchy-Lagache, initié avant la fusion.

La CCES est également compétente pour assurer le transport des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires de son territoire vers les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Entre 2017 et 2020, les dépenses ainsi réalisées se sont élevées à 52 350 €.

1.5.2.4 Les autres compétences facultatives

Dans le domaine de la sécurité, la majorité des dépenses concernent la contribution au service départemental de sécurité incendie qui représente, entre 2017 et 2020, un montant total de 2,1 M€. Les dépenses d'entretien et le fonctionnement des immeubles accueillant les gendarmeries de Ham et Nesle s'élèvent quant à elles à près de 400 000 € sur la même période.

Concernant la voirie, selon les présentations croisées par fonction des comptes administratifs, en plus des fonds de concours que la CCES verse à ses communes membres, cette compétence passe également par la réalisation de travaux pour un montant d'1,5 M€ sur la période 2017-2020.

La CCES exerce ses compétences dans le domaine du tourisme sous différentes formes. Tout d'abord *via* une contribution financière auprès du syndicat mixte de développement touristique Santerre Haut de Somme puis auprès du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Cœur des Hauts-de-France. Ensuite, elle dispose, sur son territoire, d'une base nautique à côté de laquelle elle est en train de créer un espace d'accueil et d'hébergement de loisirs. Enfin, la CCES assure l'entretien des chemins de randonnée pédestre ainsi que la création et l'entretien de sentiers de randonnée en canoë-kayak au départ de la base nautique de Ham.

Enfin, dans le cadre de la compétence « espaces numériques de travail », la CCES agit pour le compte de tiers en servant de relais entre le syndicat « Somme Numérique » et les communes de son territoire.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de deux communautés de communes qui n'y étaient pas favorables, la nouvelle communauté n'a pas su créer un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, se tenant ainsi éloignée des objectifs voulus par le législateur. Elle n'a pas souhaité mettre en place une fiscalité professionnelle unique. Elle ne satisfait pas à ses obligations de réunion d'une conférence des maires et a remis son premier rapport d'activité annuel aux communes qui la constituent en 2022 seulement.

La construction de « la Nouvelle scène » (11,3 M€) a mobilisé beaucoup de crédits durant la période 2017-2020, ce qui fait de la culture la principale compétence en termes de dépenses durant cette période. Le sport et la collecte et le traitement des ordures ménagères constituent les autres compétences majeures en dépenses.

2 LA GESTION DE « LA NOUVELLE SCÈNE »

2.1 L'association « Lautrie-Guilbert »

L'association « Lautrie-Guilbert » a été créée en février 2010. Elle a eu, jusqu'à sa mise en liquidation en décembre 2021, Mme Josette Hoornaert pour présidente et M. Patrick Hoornaert, son époux, pour trésorier. Son siège est à Houplines.

L'association a pour objet statutaire « *le développement et la pratique des techniques des spectacles et des arts* :

- *Par la représentation et la création de spectacles,*
- *Par l'exposition et la création d'œuvres artistiques,*
- *Par tous les moyens mettant en œuvre la vocation pédagogique de l'association,*
- *Par le soutien avec les moyens dont elle dispose de toute association, groupement de personnes ou collectivité répondant à la même vocation. »*

L'association n'a pas eu d'activité⁴ jusqu'à l'automne 2019.

La présidente a ouvert au nom de l'association un compte bancaire à Nesle en octobre 2019, sur lequel elle a donné pouvoir à son fils, M. Matthieu Hoornaert. À l'exception de l'ouverture du compte bancaire, la totalité des actes accomplis par l'association durant la période sous contrôle (engagements, paiements, contrats d'embauche, etc.) ont été le fait de M. Matthieu Hoornaert.

2.2 La désignation de M. Hoornaert, coordonnateur culturel de la communauté de communes

En juillet 2018, la CCES a créé un poste de coordonnateur culturel. Il s'agissait de recruter un agent qui serait chargé d'élaborer la politique culturelle de l'intercommunalité, de superviser sa mise en œuvre, puis, à terme, de gérer « la Nouvelle scène ».

M. Matthieu Hoornaert a postulé par courrier du 11 septembre 2018. Il a été embauché en contrat à durée déterminée d'un an, à compter du 5 novembre 2018.

2.3 La décision de confier la gestion de « la Nouvelle scène » à l'association « Lautrie-Guilbert »

Lors de sa réunion du 4 juillet 2019, le conseil communautaire a délibéré et autorisé le président à signer « la convention de gestion du pôle évènementiel de Nesle par un tiers de droit privé ». Le projet de convention entre la CCES et l'association « Lautrie-Guilbert » était annexé à la délibération.

⁴ Elle n'a jamais eu d'adhérents autres que ses deux fondateurs, et n'a jamais tenu de comptes ou d'assemblée générale.

Le procès-verbal de la réunion montre que ce choix a suscité des interrogations parmi les conseillers communautaires. Ont été ainsi pointés l'absence de mise en concurrence, les lacunes de la convention, l'absence de références de l'association (bilan, rapport d'activité...), et le conflit d'intérêt impliquant M. Hoornaert, agent public et par ailleurs bénéficiaire d'un subventionnement de 400 000 € par an au profit de l'association dont il affirmait être le représentant. M. Hoornaert a présenté le montage en commission en avril 2019, puis en séance du conseil. La chambre observe que l'intéressé a fait état, devant ces deux instances, d'informations erronées quant aux références de l'association et à sa reconnaissance d'utilité publique.

La chambre observe également que le président de la CCES, explicitement alerté durant la séance du conseil communautaire, aurait dû prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la conformité de la convention, qu'il s'apprêtait à signer, avec le code de la commande publique.

Si le président de l'intercommunalité indique, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, que l'idée de cette convention revient à M. Hoornaert en tant qu'agent de la CCES, la chambre constate que c'est bien sur proposition de son président que le conseil communautaire l'a autorisé à signer la convention en cause, et que celui-ci a, pour le moins, fait preuve d'imprudence en reprenant à son compte, sans les vérifier, des informations erronées.

2.4 Du droit des subventions

La « convention de gestion et d'objectifs » entre la communauté de communes de l'Est de la Somme et l'association a été signée le 15 octobre 2019. Elle a confié à cette dernière la gestion de la salle de spectacle « la Nouvelle scène », et lui a octroyé une subvention annuelle de 400 000 € (310 000 € la première année). M. Matthieu Hoornaert ne disposait pas d'une délégation de pouvoir ou de signature de la présidente de son association pour engager la convention dans laquelle il est présenté pourtant comme en étant le représentant⁵.

La chambre constate que l'association n'a pas fait de demande de subvention ou présenté de projet préalablement à l'établissement et à la signature de la convention. Ceci contrevient aux dispositions de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, aux termes duquel *« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. / Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »*

⁵ La CCES n'a jamais eu aucun contact d'aucune sorte avec Mme Josette Hoornaert, présidente en droit de l'association.

Dans le cas d'espèce, la chambre observe que la convention, qui a été signée avec une association sans activité, représentée irrégulièrement par un de ses propres agents et qui mentionnait explicitement, concernant la CCES, l'absence de « ressources humaines et juridiques permettant de répondre aux exigences de bonne gestion d'un équipement culturel », venait répondre à un besoin propre de la communauté de communes – qui devait nécessairement exploiter son nouvel équipement – et était à son initiative.

Si le président de l'intercommunalité indique, en réponse à la chambre, que son service juridique a « confirmé l'absence d'obstacle à la conclusion d'une telle convention », il ne produit cependant aucune pièce qui en attesterait.

2.5 Une datation des statuts à l'appui de la convention qui interroge

La CCES a produit à la chambre des statuts⁶ de l'association datés du 31 août 2018, et différents de ceux conservés par les services de l'État. Ces statuts présentaient, en effet, Mme C. comme présidente, Mme D. comme trésorière et Mme E. comme secrétaire, alors que ceux déposés en préfecture comportaient les noms de Mme Josette Hoornaert et de M. Patrick Hoornaert. Ils ont été présentés au cours de la période de contrôle comme les véritables statuts à tous les interlocuteurs de l'association⁷, y compris à ses salariés.

La chambre constate que la version numérisée des statuts à laquelle elle a eu accès a été élaborée sur Word et enregistrée sous format PDF le 12 septembre 2019. L'auteur en est M. Matthieu Hoornaert. Les signatures des personnes respectivement présentées comme étant présidente, trésorière et secrétaire y ont été ajoutées dans un format « image ».

M. Matthieu Hoornaert a indiqué à la chambre, lors de l'instruction, que c'est la CCES qui lui aurait demandé de modifier les membres du bureau de « son » association, et que celle-ci s'est « contentée » de ce document, qu'il n'a jamais déposé auprès des services de l'État. Il soutient qu'il a commis une simple erreur de datation de ce document.

Aucun original paraphé à la main de ces statuts n'existe. Ce document a pourtant servi de justificatif à l'appui de la convention engageant la communauté de communes à hauteur de 1 510 000 € sur quatre ans et à la mise à disposition d'un équipement majeur.

La chambre observe que les services de la CCES, s'ils avaient mis en œuvre les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, auraient constaté que l'association ne disposait d'aucun agrément, notamment par l'utilisation du formulaire administratif⁸ mentionné à son article 10. Cette démarche, qui n'a pas été faite, aurait permis d'établir que l'association ne disposait d'aucun moyen humain, d'aucun bénévole, d'aucune expérience et que ses dirigeants n'étaient pas ceux mentionnés dans les statuts antidatés.

⁶ En PDF version image.

⁷ En dehors de la banque.

⁸ Cerfa n° 12156.

2.6 Plusieurs versions de la convention, dont aucune n'est signée à la main

La CCES a produit à la chambre, en début d'instruction, une « copie image » de la convention, qui porte le même paraphe que celui de Mme C.⁹ sur les statuts antidatés en lieu et place de celui de M. Matthieu Hoornaert, pourtant désigné comme co-signataire. Sur ce document, une erreur de plume sur la première page a été corrigée de manière dactylographiée à l'aide d'un éditeur PDF¹⁰, et le document a été daté à l'aide du même outil.

À l'appui du mandat de paiement ordonnant au comptable public de payer la subvention de 310 000 € prévue pour la première année, deux exemplaires de la convention ont été joints :

- le premier porte la date de signature dactylographiée, mais pas la correction de l'erreur de plume. Il a été créé le 15 octobre 2019 ;
- le second porte les deux ajouts ; il constitue une modification du précédent, effectuée le 24 octobre 2019.

Enfin, il a été remis à la chambre une troisième version par les services de la CCES : sur cette « copie image » en couleurs, les deux ajouts ont été apportés à la main.

La CCES dispose ainsi de trois versions (une avec deux ajouts à la main, une avec un ajout PDF et une avec deux ajouts PDF) différentes de la convention. Ni elle, ni l'association ne possèdent un original signé à la main par les deux parties à la convention.

En outre, les services de la CCES ont indiqué n'avoir jamais été en contact avec Mme C., dont le paraphe figure au bas de la convention. M. Matthieu Hoornaert a précisé à la chambre que l'intéressée n'avait jamais pris part aux activités de l'association.

A ainsi été produit au comptable public, comme pièce justificative d'un ordre de paiement, non pas une « copie image » d'un document authentique paraphé manuellement par les deux parties désignées, mais un montage. La chambre en conclut que la signature de Mme C. apparaît comme contrefaite.

2.7 La position irrégulière de M. Hoornaert en début de convention

M. Matthieu Hoornaert a été embauché comme directeur de l'association à compter du 1^{er} octobre 2019. Mme C. y est mentionnée comme représentante de l'employeur. Le contrat n'a jamais été signé par celui-ci. Or, ce document aurait dû être établi en deux exemplaires datés, paraphés et signés par les deux parties, la signature de chacune d'elles étant précédée de la mention manuscrite « bon pour accord », en application de l'article V.3 de la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue par arrêté du 4 janvier 1994.

Le contrat de travail de M. Hoornaert pour l'association débute le 1^{er} octobre 2019. Comme directeur, il a perçu pour ce mois-ci un salaire net de 1 781 €, et pour le mois de novembre et les suivants, un salaire net de 2 651 €.

⁹ Il s'agit très exactement de la même signature que celle copiée-collée par ordinateur sur les statuts antidatés.

¹⁰ Ou équivalent.

Or, le contrat de l'intéressé pour la CCES s'achevait le 4 novembre 2019. Il a ainsi perçu de la part de l'établissement public intercommunal 2 222 € nets pour 152 heures de travail en octobre, et 296 € nets pour 20 heures de travail en novembre. L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui s'applique également aux agents contractuels, dispose pourtant que « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. [...]* ».

La chambre prend acte, à la suite de ses observations provisoires, des démarches engagées par la CCES pour recouvrer auprès de M. Hoornaert la somme totale de 2 050,77 €, correspondant à ses salaires nets du 9 octobre au 4 novembre 2019 et au *prorata temporis* de son complément indemnitaire annuel.

2.8 L'association exploitante n'a pas respecté ses obligations légales

2.8.1 L'absence d'assurance « responsabilité civile »

La convention du 15 octobre 2019 stipule, au 8. de l'annexe 4 : « *L'association s'engage à souscrire une assurance "Responsabilité civile". Au plus tard deux jours avant l'occupation des locaux, l'Association doit produire une attestation d'assurance. [...]* ». L'association n'a pas produit cette attestation d'assurance à la CCES, qui, de son côté, ne la lui a pas réclamée.

Ainsi, l'inauguration de l'équipement, les 29 et 30 novembre 2019, avec des spectacles, des visites de groupes, etc., a été faite sans assurance « responsabilité civile ». L'association n'a été effectivement assurée qu'à compter du 6 décembre 2019.

2.8.2 L'absence de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Les obligations à la charge des entrepreneurs de spectacles vivants

L'article L. 7122-2 du code du travail dispose : « *Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.* »

L'article L. 7122-3 du même code dispose : « *Toute personne établie sur le territoire national et qui relève d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article L. 7122-2 peut exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants sous réserve de : / 1° Remplir les conditions énoncées à l'article L. 7122-4 ; / 2° Déclarer son activité auprès de l'autorité administrative compétente. / Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, valant licence. Toutefois, l'autorité administrative compétente peut s'opposer à cette délivrance lorsque les conditions pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ne sont pas remplies. / Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 7122-17 détermine le délai de validité de la déclaration ainsi que les modalités d'instruction et d'opposition à cette déclaration par l'autorité administrative compétente.* »

L'association « Lautrie-Guilbert » a été placée en position d'entrepreneur de spectacles vivants à compter du 15 octobre 2015. Elle était donc soumise à l'obligation de détenir une licence. Cette dernière, qui vaut autorisation administrative d'exercer, vise à s'assurer qu'une personne physique au moins dispose des compétences ou de l'expérience professionnelle nécessaire, notamment du point de vue de la sécurité.

M. Hoornaert a reconnu n'avoir jamais possédé une telle licence.

2.8.3 L'absence de demandes de subvention

Le budget prévisionnel interne de l'association prévoyait des subventions de la région (40 000 €) et du département (3 500 €) pour l'exercice 2020. Aucune demande en ce sens auprès de ces collectivités n'a pourtant pu être produite à la chambre.

2.8.4 La CCES a été alertée des manquements de M. Hoornaert

Dès janvier 2020, les services de la CCES¹¹ ont été informés par écrit, à plusieurs reprises, des manquements de M. Hoornaert par des salariés de l'association, tels que des absences, défaut d'encadrement, absence de caisse pour les espèces, inexistence de stratégie, absence de budget logistique, insuffisance de crédits inscrits au budget prévisionnel au regard du nombre de spectacles prévus, longueur des délais de signature de tous documents, lacune de licence d'entrepreneur de spectacles vivants, factures manquantes, dépenses personnelles, absence d'un expert-comptable, défaut de demande des subventions prévues (cf *supra*), non-respect d'obligations relatives à la sécurité.

La CCES s'est pourtant abstenue de tout contrôle sur place, alors qu'elle en avait la possibilité aux termes de la convention. Elle n'a pas demandé l'attestation d'assurance prévue dans la convention, ni la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, les comptes de l'association, le compte-rendu d'activité ou du budget prévisionnel, avant un courrier du 13 octobre 2020.

L'association n'a, ainsi, pas produit l'attestation d'assurance « responsabilité civile » prévue dans la convention. Elle n'a pas produit, avant le 1^{er} juillet 2020, les documents prévus à l'article 6, à savoir le compte-rendu financier, le « compte-rendu quantitatif et qualitatif » les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

La CCES n'a demandé aucun de ces documents avant le mois d'octobre 2020. Elle n'a pas demandé le reversement d'une partie de la subvention, comme l'article 8.1 de la convention l'y autorisait¹². Elle n'a pas non plus engagé la procédure de résiliation de la convention, qui était techniquement possible dès septembre 2020. L'impéritie de M. Hoornaert a, ainsi, été manifestement facilitée par la négligence de la communauté de communes. Il aura fallu attendre le 6 mai 2021 pour que celle-ci envoie au siège de l'association une mise en demeure.

¹¹ Directeur technique, directrice générale des services, président, vice-président.

¹² Les périodes de fermeture de la salle en raison de la crise sanitaire l'auraient pourtant justifié.

Le président de l'intercommunalité indique, dans sa réponse aux observations provisoires, que la CCES « n'a pas souhaité intervenir dans le cadre d'un conflit opposant M. Hoornaert et ses salariés, quand bien même ces derniers remettaient aussi en cause la gestion notamment financière de l'association ». Si le président invoque plusieurs « démarches » visant au respect de ses obligations par l'association, et s'il indique avoir « suivi au mieux l'exécution de la convention », il ne produit aucun document qui permettrait d'en attester.

2.9 Évolution de la situation de l'association

Deux spectacles ont été donnés lors du week-end d'inauguration, puis quatre autres avant que les restrictions sanitaires ne viennent interrompre l'activité de la salle de spectacle en mars 2020. Deux autres spectacles ont pu être donnés en octobre 2020 avant le deuxième confinement.

M. Hoornaert a totalement abandonné l'équipement à l'automne 2020. L'association a été placée en cessation de paiement début 2021, situation qui a entraîné des conséquences significatives pour ses salariés et ses fournisseurs. Elle a fait, à l'automne 2021, l'objet de deux ordonnances du conseil des prud'hommes de Péronne concernant l'absence de paiement de salariés et l'absence de production d'attestations de fin de contrats¹³. Par jugement du 3 décembre 2021, le tribunal judiciaire de Lille a prononcé la liquidation judiciaire de l'association.

La CCES a repris en régie¹⁴ la gestion de l'équipement depuis juillet 2021, après avoir résilié la convention, par courrier notifié par huissier de justice à M. Hoornaert le 15 juin 2021. Le président de l'intercommunalité a adressé au liquidateur judiciaire un courrier en date du 30 juin 2022 en vue du retrait de la subvention de 310 000 € versée le 17 octobre 2019.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La CCES a confié en octobre 2019 la gestion de « la Nouvelle scène », son nouvel équipement culturel, à une association sans existence réelle, et dont le fonctionnement s'est avéré marqué par de nombreux manquements. L'association a, de plus, bénéficié d'une subvention de 310 000 € pour la première année d'exploitation.

La CCES, pourtant alertée de la mauvaise gestion de l'association dès février 2020, n'a assuré aucun suivi de la convention et n'a effectué aucun contrôle de l'utilisation de ces fonds publics. La résiliation de la convention n'est intervenue qu'en juin 2021 alors que les graves déficiences de l'association et de son directeur étaient patentées depuis le début de l'année 2020.

¹³ Pour une dette totale de 25 352 €, la présidente en droit de l'association ayant fait appel de ces ordonnances, notamment pour suspendre l'application des 200 € d'astreinte par jour de retard dans leur application.

¹⁴ La régie est un mode de gestion qui consiste en la prise en charge directe du fonctionnement d'un service public par la personne publique qui l'a créé, avec ses propres moyens et agents. Elle s'oppose à la délégation de service public à une personne privée.

3 LES MARCHÉS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

3.1 Prestations informatiques

La CCES ne dispose pas de responsable informatique, ni d'un schéma de l'architecture de son système d'information. Aucun document écrit ne permet de décrire une organisation ou une stratégie dans ce domaine. La communauté de communes n'a, par ailleurs, aucune politique formalisée d'archivage des données.

Ses moyens techniques reposent sur trois serveurs externalisés, l'un pour le centre aquatique, le deuxième pour la comptabilité et les ressources humaines, et le dernier pour l'assainissement. Elle dispose également de deux serveurs physiques : l'un au siège (hors comptabilité et ressources humaines), le second à la médiathèque. En raison de la faiblesse de la connexion internet de son siège¹⁵, le serveur du siège ne peut pas être externalisé.

La CCES dépend pour son système d'information d'une société avec laquelle elle a signé, le 1^{er} mars 2021, un « contrat d'assistance et de maintenance du système informatique en réseau », pour un montant annuel de 4 500 € HT. Il fait suite à un contrat initial, rédigé dans des termes quasiment identiques, mais pour une durée de trois ans, et pour un prix annuel de 1 370 € HT. Aucune consultation n'a eu lieu préalablement au passage de ce marché.

La société ne conteste pas, dans sa réponse, avoir rédigé le contrat.

La chambre observe également que ce dernier ne mentionne pas les serveurs distants utilisés par la CCES (comptabilité, etc.). Le contrat limite les services de cette société « *pour les matériels dont il est seul prescripteur et fournisseur* ». Cette clause n'est pas à l'avantage de la communauté de communes, qui se trouve ainsi incitée à faire appel à elle pour la fourniture de matériel.

En outre, le contrat prévoit que la CCES est « *seule responsable de la sauvegarde des informations stockées sur les supports magnétiques couverts par le présent contrat* ». Cette clause est d'autant plus sibylline qu'aucun support magnétique n'est mentionné au contrat. Enfin, il prévoit que la CCES « *s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour reconstituer les fichiers, les programmes et les données qui viendraient à être perdus* ». Dès lors, en cas de dysfonctionnement, d'erreur humaine ou d'attaque informatique, l'intercommunalité serait livrée à elle-même pour la restauration de ses données¹⁶, alors même qu'elle ne dispose d'aucune ressource humaine interne dédiée.

De fait, cette société se trouve être le principal prestataire de services informatiques de la CCES, y compris pour les domaines ne relevant pas du contrat de maintenance, ainsi que son principal fournisseur d'équipements informatiques. Si les paiements à cette société se sont limités à 3 765 € en 2017, ils atteignent des montants plus conséquents par la suite : 17 206 € en 2018, 24 388 € en 2019 et 71 991 € en 2020.

La majeure partie de ce total concerne des achats de matériel. Pour le seul « Fablab », la chambre relève un montant de 53 024 € TTC (44 186 € HT) d'acquisitions de matériel en 2020, sans que cela n'ait donné lieu à publicité. Cette somme est au-delà du seuil de dispense de publicité préalable¹⁷, sans même qu'il soit besoin d'y ajouter les 8 704 € d'autres achats de matériel informatique effectués en 2020, ni le petit matériel non amorti.

¹⁵ Pas de fibre, pas de connexion satellitaire.

¹⁶ Cependant, c'est Tecnilog qui s'est chargée de la gestion de l'attaque informatique de 2019.

¹⁷ L'article R. 2122-8 du code de la commande publique mentionne un seuil de 40 000 € HT.

Le code de la commande publique imposait donc une publicité du marché de fourniture de matériel informatique pour 2020.

La chambre observe que cette société facture également l'hébergement sur le serveur externe pour la comptabilité (3 480 €/an) et l'hébergement « base de données et logiciel de GMA » (2 394 €/an), en sus du contrat susmentionné. Depuis mars 2021, elle gère enfin l'hébergement et la maintenance de la messagerie email des services de la CCES et de son site web (4 106 €).

Or, la CCES doit intégrer dans un seul marché, éventuellement alloti, l'ensemble des prestations de services informatiques qui constituent un ensemble cohérent au sens du code de la commande publique. Elle doit au minimum définir clairement ses besoins, et évaluer la valeur du marché conformément au même code, afin de déterminer si elle dépasse le seuil de publicité. Si elle souhaite continuer à lier la fourniture d'équipements aux services d'assistance et maintenance, elle devra impérativement intégrer celle-ci au marché.

Le découpage des prestations de services et de fournitures informatiques observé par la chambre, alors que la quasi-totalité de ces prestations et fournitures sont confiées, souvent sans aucune consultation préalable, à la même société, apparaît contrevenir aux principes de la commande publique rappelés à l'article L. 3 du code de la commande publique : « *Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. / Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.* »

La chambre prend acte de l'engagement du président de la CCES, dans sa réponse aux observations provisoires, d'organiser à l'avenir ses fournitures de biens et services informatiques conformément aux dispositions du code de la commande publique.

3.2 Marchés confiés à la société Originis

3.2.1 Une société déjà prestataire de la CCPN

La société « Originis – Cyril Toutain »¹⁸, sise à Nevers, était déjà en contrat avec la communauté de communes du pays neslois (CCPN) depuis 2006, selon les modalités suivantes :

- Un premier contrat, nommé « Communication », portait sur un domaine vaste et varié (conseil général et création de supports de communications, de publicités et évènementiels), pour un forfait mensuel de 1 440 € TTC¹⁹.
- Un second, nommé « Canal », portait sur l'assistance pour ce qui concerne le projet de Canal Seine-Nord, l'écriture du contrat territorial de développement et « différents projets : réalisation d'une salle multifonction, mise en conformité concernant la loi sur l'eau, dossiers de subvention... », pour un forfait mensuel de 2 784 € TTC.

¹⁸ Entrepreneur individuel à responsabilité limitée - Siren n° 484 484 381.

¹⁹ Prévoyant un surplus de 179,40 € TTC par page du bulletin « COM'Infos » si la pagination dépasse 20. S'y ajoutent des options de travaux d'impression pour le bulletin « COM'Infos », pour des flyers et des invitations.

Ces deux contrats, toutes options comprises, ont été prolongés par avenants rédigés par M. Cyril Toutain, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, à la demande de M. Salomé, alors président de la CCPN.

Les deux contrats prévoient que toutes les prestations prévues ne sont pas exigibles, et qu'elles ne sont pas limitatives, alors même que le paiement mensuel est garanti pour la somme mensuelle totale de 4 224 € TTC. Ces clauses confèrent aux prestations décrites au contrat un caractère seulement indicatif.

3.2.2 Originis audite et préfigure ses propres missions

Le 29 mars 2017 sont présentés en conseil communautaire de la CCES les résultats d'un « audit » relatif à la communication et à l'informatique de l'intercommunalité nouvellement créée. Cet audit est réalisé par Originis. Cette société se trouve ainsi chargée d'évaluer comparativement son action pour l'ancienne CCPN par rapport à celle de l'ancienne CCPH, et de faire des préconisations quant à l'organisation future des fonctions communication et informatique.

Lors de ce conseil, le président de la CCES indique en fin de séance « nous vous présentons le logo choisi en réunion du bureau il y a trois semaines. Il est offert gracieusement. » La création de ce logo avait pourtant été présentée comme une préconisation de l'audit quelques heures avant. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'une facturation le 3 juillet 2017 (4 560 €, incluant le reste de la charte graphique). À la question « Avez-vous lancé une consultation pour la communication ? », le président a répondu « Pas encore ».

3.2.3 Un nouveau contrat dès le début 2017

3.2.3.1 Une procédure non transparente

Pourtant, par courriers du 13 mars 2017, le président de la CCES avait sollicité la société Originis et la société Y. pour un nouveau marché de communication reprenant, pour l'essentiel, les rubriques des deux marchés précédents, tout en en ajoutant quelques-unes (voir plus bas). Ce marché était prévu pour un an. Dès lors, l'estimation de son montant était nécessairement au moins égale à la somme pour un an des deux précédents marchés (4 224 € x 12 = 50 688 € TTC).

Cette consultation a été présentée comme relevant de l'article 28 du code des marchés publics, alors que c'est l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 qui s'appliquaient à cette date. L'article 30 du décret précisait les conditions de dispense de publicité, dont aucune n'a été satisfaite dans le cas d'espèce, notamment le seuil de 25 000 € HT imposé pour les prestations le dépassant.

Cette consultation a ainsi été faite sans publicité, à l'insu du conseil communautaire, et sur la base d'une définition des besoins à laquelle a participé Originis. Or, la CCES n'a laissé que deux semaines aux sociétés sollicitées pour répondre, plaçant la société Y. dans l'impossibilité de présenter une offre compétitive, alors que la société Originis était, quant à elle, nécessairement informée de la préparation de la consultation puisqu'elle avait elle-même préconisé.

La candidature de la société Y. a été éliminée en raison de l'absence de deux prix. La CCES s'est abstenue de donner à cette dernière, les informations nécessaires à l'établissement d'un de ces deux prix, ce qui lui aurait permis de compléter son offre.

La procédure suivie n'a donc pas été transparente et n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement des candidats au marché, visant uniquement à justifier d'un minimum de formalisme, au demeurant insuffisant.

3.2.3.2 Un marché aux prestations à nouveau indicatives

A été finalement signé un nouveau contrat avec « Cyril Toutain – Originis », pour un montant total de 78 180 €, sur une durée de 12 mois à compter du 15 avril 2017.

L'objet de la consultation portait sur une « Mission d'assistance et de conseils généraux en communication et publicité pour la mise en place d'opérations de lobbying en vue de la réalisation du Canal Seine-Nord-Europe et des plateformes de Nesle et de Languevoisin et de supports de communication et de publicité par la communauté de communes de l'Est de la Somme ».

La partie « assistance et relations publiques » est la reproduction, à l'identique, de l'avenant du contrat de 2016 « Canal », tout comme la partie « Conseil général en communication ». Y ont été ajoutés l'accompagnement et le suivi des opérations de communication à mener sur le projet « Ham à vivre » et une réunion de présentation de la procédure de fusion. Une troisième partie reproduit la seconde partie du même avenant.

Ces trois premières missions reprennent donc celles des deux précédents contrats, le projet « Ham à vivre » en plus. Le forfait pour ces trois missions est de 4 320 € TTC par mois²⁰.

La mission 4 porte sur la charte graphique et le logotype, pour 4 500 € TTC. Cette mission apparaît comme fictive, dans la mesure où, à la date de la consultation, le logo était déjà choisi (voir plus haut). Le courrier du président informant la société Y. du rejet de sa candidature, daté du 14 avril 2017, porte d'ailleurs déjà le nouveau logo.

La mission 5 porte, pour sa part, sur la création du site web de l'EPCI pour 7 824 € TTC, la mission 6 sur la « création de l'application de la CCES issue et extension de l'extranet créé en 2016 » (sic) pour 8 630 € TTC, la mission 7 sur la création du site web de la médiathèque pour 2 880 € et la mission 8 sur la création du site web de la piscine pour 2 880 €.

Le contrat prévoit qu'Originis facture, en sus, les travaux d'impression du bulletin d'information de la CCES.

Le contrat comporte des mentions similaires au précédent pour ce qui concerne la non exigibilité de l'ensemble des prestations décrites et leur caractère non limitatif, alors même qu'un paiement mensuel de 4 320 € TTC par mois est garanti. Une des huit missions est, comme indiqué plus haut, assurément fictive.

²⁰ S'y ajoutent la même option que précédemment en cas de pagination du bulletin d'information dépassant 20 pages, et les mêmes propositions optionnelles concernant les travaux d'impression, le prestataire n'ayant pas adapté le nombre de bulletins d'information (4 000) au périmètre de la CCES (10 000 foyers).

Enfin, plus accessoirement, la majeure partie des dépenses effectuées dans le cadre de ce contrat ont été imputées à tort au compte 611 « contrats de prestations de services »²¹.

3.2.4 Un contrat redondant d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la revitalisation du centre-bourg de Ham

Le contrat d'avril 2017 (voir ci-dessus) prévoyait au point 6 de la mission 2 : « Accompagner, suivre et conseiller sur les opérations de communication à mener sur la revitalisation du centre-bourg : Ham à vivre ».

La convention d'« opération de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire (valant OPAH) » passée en 2016 entre l'État, les villes de Ham, Eppeville et Muille-Villette, l'ex-CCPH et le département prévoit une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de la stratégie de communication le premier semestre 2016, puis des actions opérationnelles de communication jusque 2021 (cf. partie 1.5.2.2).

Cependant, le président de la CCES a signé, le 18 juillet 2017, un nouveau contrat de « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la communication dédiée au programme de revitalisation du centre-bourg de Ham » d'un montant total de 80 431 € TTC sur trois ans.

Eu égard à son montant, ce marché aurait dû donner lieu à publicité (seuil alors en vigueur de 25 000 € HT selon l'article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Il est donc non régulier et pourrait être regardé, partiellement, comme une prestation non réelle puisque reprenant une contribution déjà prévue dans un autre marché.

S'il indique contester, dans sa réponse, cette observation de la chambre, l'ordonnateur ne produit cependant aucun élément justificatif probant à l'appui de ses affirmations (rapports, notes, courriels).

Au total, la CCES a payé à Originis – Cyril Toutain la somme de 98 938 € TTC au cours de l'exercice 2017. La majeure partie de cette somme (60 000 €) porte sur des prestations intellectuelles, le solde sur des prestations sous-traitées d'impression et d'hébergement de serveurs.

3.2.5 De nouveaux contrats en 2018

3.2.5.1 Le contrat de communication

Le marché de communication a été séparé en trois lots. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 18 juillet 2018, pour une date limite de remise des plis fixée au 8 août.

²¹ M14, Tome 1, p 80 : « Sont enregistrées au débit du compte 611, les dépenses facturées par un prestataire de services pour l'exécution d'un service public administratif (enlèvement des ordures et déchets, nettoyage de la voirie...). Ces dépenses ne doivent pas être confondues avec les contrats de maintenance des biens immobiliers et mobiliers (compte 6156). »

La CCES n'a reçu qu'une seule offre pour le lot n° 1 « Stratégie de communication et rédaction de contenus », celle d'Originis – Cyril Toutain, qui a remporté ce lot pour un montant minimum de 10 000 € HT et un maximum de 18 000 € HT sur un an.

Pour le lot n° 2 « Création et déclinaison de supports de communication », sur lequel s'est portée candidate une autre société, l'offre d'Originis n'a pas été retenue.

Pour le lot n° 3 « Travaux d'impression », Originis est arrivée troisième sur trois candidats, avec la note technique de 5 sur 50 et la note de prix de 9,9 sur 50, ses tarifs étant 5,6 fois plus élevés que ceux de la société moins-disante.

Pour ce qui concerne le lot n° 1, le marché a été notifié le 31 août 2018 et a pris effet le 3 septembre pour un an. Ce marché a été prolongé jusqu'au 31 mars 2020 par avenant du 31 août 2019. Le fait que le montant initial indiqué soit erroné, l'avenant mentionnant la somme de 80 431 €, soit le montant du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage examiné au point précédent, est révélateur du manque de rigueur de la CCES.

3.2.5.2 Un nouveau marché de *lobbying* pour le Canal Seine-Nord

Le 19 juillet 2018, après consultation de la seule société Originis – Cyril Toutain, le président de la CCES signe, pour acceptation, le cahier des charges valant acte d'engagement d'un nouveau marché de « *Lobbying* en vue de la réalisation du Canal Seine-Nord-Europe – CSNE », pour un montant de 49 965 € HT (59 982 € TTC), sur une durée de deux ans. Il est prévu que le paiement soit effectué forfaitairement, à hauteur de 2 500 € par mois.

Ce nouveau marché a été passé alors que prévalaient encore les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. L'article 30 de ce dernier précisait les conditions de dispense de publicité, dont aucune n'a été satisfaite dans le cas d'espèce, notamment le seuil de 25 000 € HT. Ce marché apparaît donc comme non régulier.

3.2.6 **Un nouveau contrat de *lobbying* en 2021**

Le marché a été notifié à Originis²² le 22 février 2021 pour une durée de trois ans et un montant de 86 400 €, soit 2 400 € TTC par mois. Il a cette fois donné lieu à la publication d'un appel public à la concurrence. Originis s'est seule portée candidate.

²² Devenue une société à responsabilité limitée (Siren n° 843 738 162) dont M. Cyril Toutain est le gérant. La candidature d'Originis fait encore mention de « Cyril Toutain – Originis », et s'approprie les références de l'ancienne « Cyril Toutain – Originis ».

3.2.7 Dépenses totales pour Originis

Tableau n° 5 : Sommes mandatées par la CCES en paiement à Originis

Années	Montants TTC
2017	98 938 €
2018	33 395 €
2019	121 350 €
2020	39 461 €
2021	37 194 € au 31 août

Source : chambre régionale des comptes, à partir du fichier des mandats de paiement – CCES.

Au total, en comptant les paiements prévus fin 2021 pour le seul contrat de *lobbying*, la somme des paiements effectués à la société Originis entre 2017 et 2021 aura été supérieure à 340 000 € TTC.

3.2.8 Des missions de *lobbying* qui interrogent

La société Originis, outre la CCES, est également prestataire de la société du Canal Seine-Nord-Europe (CSNE)²³ et de l'association Seine-Nord-Europe²⁴. Elle effectue des actions de communications pour un groupement d'entreprises favorables au canal et a également travaillé pour la communauté de communes du Pays Noyonnais.

3.2.8.1 Récapitulatif des missions prévues et effectuées dans le cadre des marchés de *lobbying*

La consultation de 2017 mentionnait comme missions, pour ce qui concerne le *lobbying*, un accompagnement, du conseil, des actions de *lobbying*, et la « participation à l'étude de constitution et le choix d'un statut juridique pour les plateformes ».

Le cahier des charges valant acte d'engagement du contrat de 2018 prévoyait, en outre, la « production de contenu pour communiquer auprès des élus et administrés du territoire, un compte-rendu trimestriel devant les élus, une présence/suivi du dossier de 130 jours par an, des notes de synthèse et notes techniques, argumentaires, montage de réunions et rencontres », le titulaire du marché devant « proposer et faire valider les contenus de nature à alimenter les débats ». Il prévoyait également des « plans d'actions, un programme d'information et d'élaboration de messages institutionnels ».

²³ La société a été créée en mai 2017 par l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord-Europe. Elle a pour mission de réaliser l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac, dénommée « Canal Seine-Nord-Europe ».

²⁴ Depuis 2003, l'association Seine-Nord-Europe²⁴ regroupe toutes les collectivités et institutions concernées par le projet. La CCES en est membre. L'association, désormais nommée « Alliance Seine-Escaut », s'appuie sur un intergroupe parlementaire qui réunit régulièrement, depuis 2017, une vingtaine de députés et sénateurs de tous bords politiques.

Le cahier des clauses particulières du marché de 2021 listait de nombreux documents écrits à livrer par le prestataire, grâce à la « *mise à disposition d'un ou deux consultants 130 jours par an* » : un compte rendu après chaque réunion, la rédaction de note et compte rendu en lien avec l'actualité du CSNE, la production de contenus pour communiquer auprès des élus et administrés du territoire, la rédaction d'un compte rendu trimestriel, des notes de synthèse, notes techniques, argumentaires, montages de réunions et rencontres, contenus pour alimenter les débats, des plans d'action adaptés, et un programme d'information et d'élaboration de messages institutionnels (sic).

Les contrats de 2018 et 2021 prévoyaient ainsi un grand nombre de livrables. Mais la CCES n'a pu produire à la chambre au cours de l'instruction que les documents suivants :

- une note de mars 2021 de quatre pages et demi, dont les deux premières sont une reproduction du dossier de candidature d'Originis au marché ;
- un courriel du 3 juin 2021 de quelques lignes où M. Toutain relate la teneur d'un entretien avec le Président de la République en marge de son déplacement à Nevers 13 jours auparavant ;
- un avis de l'Autorité environnementale²⁵ ;
- une note datée de juin 2021 et une autre de septembre 2021.

La note datée de septembre 2021 mentionne des évènements et réunions qui se sont déroulés en septembre, octobre, novembre et décembre 2021. Les « propriétés » de ces deux dernières notes²⁶ font apparaître qu'elles ont été composées le jour de leur transmission à la chambre, de sorte que, faute de la production par la CCES ou par Originis, en réponse à leurs observations provisoires d'un justificatif de la date de leur transmission par le prestataire²⁷, la chambre doit les considérer comme étant apparemment antidatées.

La CCES n'ayant pas été en mesure de produire les justificatifs écrits attestant du service fait pour 130 jours de prestation par an depuis sa création, la chambre s'interroge donc sur la réalité concrète de ces marchés de *lobbying*.

Si, à la suite des observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a bien écrit à la société Originis pour lui rappeler ses obligations contractuelles, il n'a pas été en mesure de produire de justificatif du service fait.

La société Originis, pour sa part, a transmis, en réponse aux observations provisoires de la chambre, un récapitulatif des missions effectuées relativement à tous ses contrats avec la CCPN puis la CCES depuis 2006. Les justificatifs produits pour ce qui concerne les contrats de *lobbying* depuis 2017 sont cependant peu probants au regard des sommes versées et confirment, en outre, que la société n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles. Notamment, pour ce qui concerne l'ensemble des productions écrites prévues aux contrats successifs, la CCES ne disposait fin décembre 2021 que de moins de dix pages de contenus originaux.

²⁵ Document publié sur internet par le Conseil général de l'environnement et du développement durable.

²⁶ Produites par la CCES en PDF texte.

²⁷ Emails de transmission, par exemple.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La CCES n'a pas la maîtrise de son système d'information (architecture, planification, définition des besoins, archivage, etc.), l'ensemble des prestations et achats de matériel étant confiés à la même société en méconnaissance du droit de la commande publique, et en l'absence de toute vision d'ensemble.

Depuis sa création, elle effectue des paiements mensuels à la société Originis à raison de missions les plus diverses (communication, stratégie, conseil juridique, informatique, lobbying, veille, travaux d'impression...), dans le cadre de marchés passés, pour beaucoup, de manière non régulière.

Concernant les marchés successifs de lobbying en faveur du projet de Canal Seine-Nord, ni la CCES, ni la société prestataire ne peuvent produire les pièces attestant que le service prévu au contrat a été fait, ce qui interroge sur l'effectivité de ces prestations.

4 FIABILITÉ DES COMPTES ET ANALYSE FINANCIÈRE

La CCES dispose de trois régies. L'article R. 1617-17 du CGCT dispose que « *les régisseurs [...] sont soumis aux contrôles du comptable assignataire et de l'ordonnateur* ». Le président indique ne pas effectuer ces contrôles, pourtant obligatoires et distincts de ceux du comptable public.

4.1 Une fiabilité des comptes à améliorer

La CCES souffre d'une manière générale de lacunes en termes de fiabilité comptable, en particulier pour ce qui concerne l'inventaire de ses biens, l'apurement des immobilisations en cours, les provisions, le suivi des rattachements de charges et des restes à réaliser, l'affectation des résultats, le compte d'attente 4718 « Recettes à classer ou à régulariser » et le compte 458 « Opérations sous mandat ». Ces insuffisances sont détaillées à l'annexe n° 1.

Recommandation n° 2 : engager une démarche d'amélioration de la fiabilité des comptes visant au respect de la nomenclature budgétaire et financière M14.

En réponse, le président de la CCES indique, sans toutefois produire un écrit qui le justifierait, qu'un processus d'alerte a été mis en place pour ce qui concerne les seules erreurs d'imputation.

4.2 Une information financière peu fiable et limitée

La CCES ne disposait pas, sur la période contrôlée, d'une commission des finances.

Les conseillers communautaires ont fait état régulièrement de la production tardive des documents budgétaires, comme le montrent les procès-verbaux des réunions. Ceci limite encore la capacité des élus à appréhender ces sujets.

Les annexes des comptes administratifs ne sont pas toutes renseignées. Elles sont parfois incohérentes entre elles ou avec le compte de gestion.

Aux termes des articles R. 2313-8 et R. 5211-41-1 du CGCT, la CCES a l'obligation de publier sur son site internet, à l'attention des citoyens, ses documents d'information budgétaire. Elle ne satisfait pas à cette obligation.

Les rapports d'orientation budgétaire, quant à eux, n'abordent pas systématiquement l'ensemble des sujets mentionnés à l'article L. 2312-1 du même code. Ils ne détaillent pas les évolutions des dépenses et recettes des budgets annexes. Les sujets de fiscalité, comme celles des subventions, ne sont pas abordés avant 2020. La question des relations financières avec les communes, des tarifications, et des dépenses de personnel (rémunération, avantages en nature et temps de travail) n'y est pas traitée. Les engagements pluriannuels en investissement ne sont pas présentés chaque année, et font l'objet d'une confusion entre opérations engagées et prévues. Enfin, ces rapports d'orientation budgétaire ne sont pas présentés selon une forme permettant d'en faire le suivi année après année.

La chambre invite donc la communauté de communes à mettre en œuvre les prescriptions du code général des collectivités territoriales relatives à l'information financière des élus et des citoyens.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCES précise qu'une commission des finances a désormais été instituée, en mai 2022.

4.3 Un plan pluriannuel d'investissement à consolider

Le premier plan pluriannuel d'investissement (PPI) élaboré par la communauté de communes, et présenté lors du débat d'orientation budgétaire de février 2020, est très sommaire (voir annexe n° 2). Il en va de même pour celui présenté un an après. Plus de la moitié des opérations ne concernent que l'année suivante (2021), et certaines opérations ont disparu entre février 2020 et février 2021 (déploiement fibre, France service, fonds de concours voirie et bâtiment après 2021...), ce qui fait douter de sa crédibilité. Un quart du plan concerne des acquisitions foncières, dont l'objectif et la quotité n'ont pas été suffisamment discutés en conseil communautaire.

Fin décembre 2021, la CCES a reçu un audit financier de son prestataire qui présente un nouveau PPI : celui-ci est très différent du précédent. Sur 2021-2024, le total des investissements prévus passe ainsi de 9,6 M€ à 15,7 M€. En 10 mois, le fonds de concours OPAH est passé de 400 000 € à 2,5 M€, le tennis de Ham de 190 000 € à 490 000 €, et les acquisitions foncières de 2,4 M€ à 3,3 M€, etc. Ceci confirme qu'un gros travail de mise à niveau reste à faire, avant qu'une analyse et une prospective financière fiables et crédibles puissent être effectuées.

La chambre invite, en conséquence, la CCES à proposer à l'assemblée délibérante un PPI présentant une permanence dans sa méthode d'élaboration et de mise à jour, et mentionnant les prévisions de recettes.

4.4 Situation financière

L'analyse de la situation financière de la CCES, et les conclusions qui en sont tirées, doivent être examinées avec la nécessaire réserve qu'impose la fiabilité insuffisante de la comptabilité des services de la communauté.

La CCES possède un budget principal, six budgets annexes relatifs à l'action économique, et des budgets annexes « micro-crèche », « centre aquatique », « service public de l'assainissement non collectif » (SPANC) et « assainissement ».

Le budget annexe « assainissement » est fusionné depuis 2020 : avant cet exercice, cinq budgets annexes concernaient cinq zones différentes.

Le budget principal vient compenser chaque année le déficit du budget annexe « Centre aquatique », à hauteur de 596 000 € en 2017, 748 000 € en 2018, 704 000 € en 2019 et 790 000 € en 2020²⁸.

La CCES a fixé en 2017 ses taux d'imposition comme suit et ne les a pas modifiés durant la période sous contrôle. Elle a décidé que le lissage des taux appliqués s'étalerait sur trois années.

Tableau n° 6 : Taux d'imposition de la CCES et moyenne nationale des communautés de communes à fiscalité additionnelle (2019)

	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Cotisation foncière des entreprises
CCES	11,40 %	9,63 %	12,54 %	6,42 %
Moyenne	6,89 %	5,98 %	18,14 %	6,96 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la DGFIP sur le site internet <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fiscalite-locale-intercommunalite>.

Tableau n° 7 : Produits de gestion du budget principal

(en €)	2017	2018	2019	2020
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	5 969 199	6 479 375	6 671 517	7 229 535
+ Fiscalité reversée	265 806	265 907	273 770	256 160
= Fiscalité totale (nette)	6 235 005	6 745 282	6 945 287	7 485 695
+ Ressources d'exploitation	441 299	542 943	695 893	597 287
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 275 700	949 566	1 110 290	1 522 468
= Produits de gestion (A)	7 952 004	8 237 791	8 751 469	9 605 450

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Les recettes fiscales sont dynamiques : elles évoluent de 6,6 % par an en moyenne. Cette hausse est cependant à relativiser en raison du passage de la totalité de la CCES à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM, + 323 000 € de 2017 à 2020).

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) sur les éoliennes explique aussi ce dynamisme (+ 169 000 € en quatre ans). Cependant, la CCES ne conserve que 20 % des recettes de taxes issues des éoliennes : elle en reverse en effet 50 % aux communes d'implantation et 30 % aux autres communes (cf. *supra*).

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est elle aussi dynamique. Malgré une enveloppe nationale à la baisse, la CCES bénéficie de la dotation d'intercommunalité depuis 2019, et l'évolution globale de la DGF demeure positive.

Dans ces conditions, les produits de gestion augmentent dans leur ensemble de 6,5 % en moyenne, ce qui est très supérieur à l'inflation de la période.

²⁸ La crise sanitaire a fortement réduit les recettes d'activité du centre aquatique, qui sont passées de 171 000 € en 2019 à 70 000 € en 2020, alors même que les dépenses sont restées quasiment identiques (1,145 M€ en 2019, 1,080 M€ en 2020).

Tableau n° 8 : Charges de gestion et excédent brut de fonctionnement du budget principal

(en €)	2017	2018	2019	2020
Charges à caractère général	2 296 609	2 649 775	2 325 879	1 701 496
+ Charges de personnel	1 600 598	1 756 595	2 059 225	1 970 919
+ Subventions de fonctionnement	232 289	243 072	640 406	230 901
+ Autres charges de gestion	2 178 808	2 012 168	2 180 811	2 731 757
= Charges de gestion (B)	6 308 304	6 661 610	7 206 320	6 635 072
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1 643 701	1 576 181	1 545 149	2 970 378

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

La majeure partie de la hausse des charges de gestion constatée en 2019 s'explique par la subvention à l'association « Lautrie-Guilbert » (cf. *supra*). Le budget principal a, par ailleurs, intégré en 2019 le personnel des agents du service « assainissement ».

Si la crise sanitaire a entraîné en 2020 certaines dépenses à la hausse²⁹ et limité certaines recettes d'activité des services, elle a également provoqué des baisses de charges à caractère général (économies de fluides dans les bâtiments fermés, notamment). Son impact demeure cependant assurément négatif sur le budget de fonctionnement.

La forte diminution des charges de gestion relevée en 2020 s'explique notamment par la non-reconduction de la subvention à l'association « Lautrie-Guilbert ».

Tableau n° 9 : Calcul de la capacité d'autofinancement nette du budget principal

(en €)	2017	2018	2019	2020
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1 643 701	1 576 181	1 545 149	2 970 378
<i>en % des produits de gestion</i>	20,7 %	19,1 %	17,7 %	30,9 %
+/- Résultat financier	- 47 124	- 54 282	- 47 294	- 41 942
<i>dont fonds de soutien - sortie des emprunts à risques</i>	0	0	0	0
- Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux	774 806	0	85 977	0
+/- Solde des opérations d'aménagements de terrains (ou +/- values de cession de stocks)	0	0	0	0
+/- Autres produits et charges excep. réels	-87 718	-1 724	10 041	804 692
= capacité d'autofinancement (CAF) brute	734 053	1 520 176	1 421 918	3 733 127
<i>en % des produits de gestion</i>	9,2 %	18,5 %	16,2 %	38,9 %
- Annuité en capital de la dette	221 507	221 140	228 844	408 940
<i>dont remboursement des emprunts obligataires exigibles in fine</i>	0	0	0	0
= CAF nette ou disponible	512 546	1 299 035	1 193 075	3 324 187

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

²⁹ Subvention d'équilibre au centre aquatique pour + 100 000 €, aide exceptionnelle aux commerçants pour + 130 000 €, bonification des subventions aux associations sportives pour + 22 000 €, dépenses supplémentaires pour la sécurité sanitaire, etc.

L'excédent brut de fonctionnement, déjà confortable, est en forte hausse en 2020, et la capacité d'autofinancement (CAF) brute atteint 3,7 M€, soit 38 % des produits de gestion, ce qui est très élevé. La CAF nette suit la même tendance.

Tableau n° 10 : Dette du budget principal

(en €)	2017	2018	2019	2020
Encours de dettes du BP au 1 ^{er} janvier	1 546 515	2 128 862	1 907 067	2 780 524
- Annuité en capital de la dette (hors remboursements temporaires d'emprunts)	221 507	221 140	228 844	408 940
- Remboursements temporaires d'emprunts	0	0	0	0
- Var. des autres dettes non financières (hors remboursements temporaires d'emprunts)	2 055	655	700	0
+ Intégration de dettes (contrat de partenariat, emprunts transférés dans le cadre de l'intercommunalité...)	805 909	0	0	0
+ Nouveaux emprunts	0	0	1 103 000	0
= Encours de dettes du BP au 31 décembre	2 128 862	1 907 067	2 780 524	2 371 584
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	2,9	1,3	2,0	0,6

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

La CCES n'a contracté qu'un seul emprunt de 1,1 M€ au cours de ces quatre exercices. Son stock de dettes, qui s'établit à 2,4 M€ fin 2020, ne comporte pas d'emprunts à risque.

La communauté de communes étant peu endettée, et sa CAF brute étant élevée, sa capacité de désendettement s'établit à 0,6 année en 2020, ce qui montre une situation financière confortable.

Tableau n° 11 : Trésorerie

Au 31 décembre (en €)	2017	2018	2019	2020
Fonds de roulement net global	14 696 650	11 297 037	6 137 015	6 951 032
- Besoin en fonds de roulement global	568 075	1 016 923	-163 019	393 694
=Trésorerie nette	14 128 575	10 280 114	6 300 034	6 557 338
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>810,6</i>	<i>558,7</i>	<i>317,0</i>	<i>358,5</i>

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Le fonds de roulement a suffi pour financer l'essentiel des dépenses d'équipement depuis 2017, dont notamment le pôle « multifonction » (La Nouvelle scène) : passé 2019 et les paiements relatifs à la construction de cet équipement, le fonds de roulement augmente à nouveau.

La trésorerie qui résulte d'un tel fonds de roulement est pléthorique. Elle s'établit à 6,6 M€ fin 2020, ce qui correspond à presque un an de charges courantes, et représente environ 650 € par foyer. La CCES justifie cette stratégie par des engagements d'investissements prévisibles, mais dont elle ne parvient cependant pas à attester de la concrétude.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La fiabilité des comptes de la CCES souffre d'importantes lacunes, qu'il s'agisse des imputations, de l'inventaire des biens, des provisions, des amortissements, des rattachements de charges, ou des restes à réaliser.

En l'absence d'une commission des finances avant mai 2022 et d'une documentation budgétaire fiable et complète, les délégués des communes membres ne disposent pas des informations nécessaires pour voter le budget de la CCES en connaissance de cause.

La situation financière présente un profil très excédentaire, avec, fin 2020, un endettement faible, une capacité d'autofinancement élevée et une trésorerie pléthorique couvrant un an de charges courantes. En l'état, le plan pluriannuel d'investissement embryonnaire, et sans prospective solide, qui a été présenté au conseil communautaire, ne peut justifier durablement le maintien de tels excédents.

			*	
			* *	



ANNEXES

Annexe n° 1. Compétences de la CCES	42
Annexe n° 2. Fiabilité des comptes	43
Annexe n° 3. Programmes pluriannuels d'investissement de la CCES.....	46



Annexe n° 1. Compétences de la CCES

Compétences obligatoires
Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251 17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont création d'offices du tourisme.
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
Compétences optionnelles
Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
Politique du logement et cadre de vie.
Création, aménagement et entretien de la voirie.
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
Action sociale d'intérêt communautaire.
Assainissement, à compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant l'édiction de l'arrêté préfectoral adoptant les présents statuts.
Aménagement numérique du territoire, par l'établissement, l'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.
Espaces numériques de travail : développement de la société de l'information notamment dans le domaine de l'éducation, par la création de plateformes numériques appelées ENT.
Tourisme : actions en faveur du développement du tourisme fluvial et actions de mise en valeur du patrimoine par l'installation d'une signalétique dans le cadre du label « pays d'art et d'histoire ».
Sans préjudice des pouvoirs de police des maires en la matière, élaboration et mise en œuvre opérationnelle d'un plan de déneigement sur le territoire communautaire.
Transports des élèves des écoles maternelles et primaires des communes membres vers les équipements culturels et sportifs communautaires.
Soutien de fonctionnement aux organismes locaux agissant dans le secteur du sport et de l'animation sportive à la condition qu'ils soient affiliés à une fédération et aient une pratique compétitive et soutien exceptionnel aux organismes locaux agissant dans le domaine du sport et de l'animation sportive dès lors que la manifestation affecte des associations dont les adhérents résident sur plusieurs communes de la communauté ou est une manifestation compétitive de niveau régional.
Culture : élaboration et mise en œuvre opérationnelle d'un programme de manifestations culturelles de dimension intercommunale.
Sécurité : mise en place et animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ; contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres ; entretien et fonctionnement des immeubles accueillant les gendarmeries de Ham et Nesle ainsi que, pour cette dernière, des logements y afférents ; exploitation d'un terrain pour la destruction d'engins explosifs situé à Hombleux.
Enseignement : études relatives à l'implantation et à l'organisation territoriale des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
Petite enfance : gestion et entretien de la structure d'accueil collectif d'enfants « Ham Stram Gram » située à Ham ; création, gestion et entretien d'une micro-crèche située à Nesle ; gestion des deux relais d'assistantes maternelles situés à Ham et Nesle, avec possibilité d'itinérance sur le territoire communautaire.
Gestion du centre social intercommunal situé à Ham : entretien et gestion de l'équipement ; participation à la programmation des activités accueillies au sein du centre, notamment en direction des jeunes de 12 à 17 ans, et soutien aux actions des structures accueillies au sein du centre.

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la CCES.

Annexe n° 2. Fiabilité des comptes

Erreurs d'imputation

Aucun achat de logiciel ou paiement de licence n'est retracé au compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » ou au compte 651 « Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires », comme ils devraient l'être. Des prestations informatiques, qui devraient figurer au compte 6156, figurent au compte 6068 « Autres matières et fournitures ». L'hébergement et la maintenance du serveur de messagerie est imputé au compte 611, qui ne concerne que les contrats de prestation de service relevant de services publics administratifs. Une bonne partie des prestations de la société Originis sont également imputées à tort à ce compte.

L'inventaire

L'ordonnateur n'a mis en place un inventaire que courant 2020. Il s'agit d'un inventaire physique. Il dispose d'un inventaire comptable, intitulé « état de l'actif » dans le logiciel de comptabilité.

La comparaison avec les états de l'actif du comptable public montre des écarts en termes de valeur brute mais également dans le montant des amortissements réalisés sur tous les budgets.

Tableau n° 12 : Actif selon la source, au 31 décembre 2020

Budget	Source	Valeur brute	Amortissement antérieur	Valeur nette au 31/12/2020
Principal	Ordonnateur	56 459 977,53	6 369 982,24	50 189 995,29
	Comptable	59 244 498,50	5 622 482,65	53 622 015,85
	Écart	- 2 784 520,97	747 499,59	- 3 432 020,56
Bâtiment industriel	Ordonnateur	2 126 329,52	282 448,08	1 843 881,44
	Comptable	2 128 014,52	282 448,08	1 845 566,44
	Écart	- 1 685,00	-	- 1 685,00
Centre aquatique	Ordonnateur	5 077 363,08	2 486 446,53	2 590 916,55
	Comptable	5 090 814,28	2 478 681,26	2 612 133,02
	Écart	- 13 451,20	7 765,27	- 21 216,47
Pépinière	Ordonnateur	977 522,88	631 402,68	346 120,20
	Comptable	977 522,88	3 403,03	974 119,85
	Écart	-	627 999,65	- 627 999,65
SPANC	Ordonnateur	19 644,45	11 784,45	7 870,00
	Comptable	19 644,45	3 636,75	16 007,70
	Écart	-	8 147,70	- 8 137,70
Micro-crèche	Ordonnateur	1 300 256,60	3 133,86	1 297 122,74
	Comptable	1 301 057,54	3 133,86	1 297 923,68
	Écart	- 800,94	-	- 800,94
Assainissement collectif	Ordonnateur	39 148 261,09	14 099 372,29	25 048 888,80
	Comptable	31 799 144,42	319,32	31 798 825,10
	Écart	7 349 116,67	14 099 052,97	- 6 749 936,30
TOTAL	Ordonnateur	105 109 355,15	23 884 570,13	81 324 795,02
	Comptable	100 560 696,59	8 394 104,95	92 166 591,64
	Écart	4 548 658,56	15 490 465,18	- 10 841 796,62

Source : CCES, comptable public.

Compte 23

Le compte 23 « Immobilisations en cours » n'est pas régulièrement apuré. On ne trouve ainsi, au compte administratif 2019 du budget principal, aucune trace du transfert en immobilisation définitive (compte 21) de « la Nouvelle scène » en 2019, mise en service en novembre. L'ordonnateur indique qu'il restait des factures à payer. L'instruction budgétaire et comptable M14 dispose pourtant (Tome 1, pp 34 et 35) que c'est à la date d'achèvement des travaux qu'un bien immobilisé doit être intégré au compte 21 correspondant. Ceci provoque des retards dans l'amortissement des immobilisations et fausse les soldes intermédiaires de gestion et les résultats annuels affichés.

La CCES ne pratique pas de provisions de 2017 à 2020

Les dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT imposent pourtant la constitution de provisions dès qu'un risque est constaté (contentieux, impayés, etc.). Ceci fausse les soldes intermédiaires de gestion et les résultats annuels affichés.

Les rattachements de charges et restes à réaliser sont impossibles à contrôler

La CCES pratique des concaténations au sein d'un même mandat des reliquats de plusieurs engagements sans tableau récapitulatif des sommes déjà payées et celles restant à payer. Par ailleurs, elle effectue des calculs d'évaluation de certaines charges rattachées³⁰. Des estimations erronées peuvent avoir un impact sur le résultat de l'exercice.

Il en va de même pour les restes à réaliser, qui sont également impossibles à contrôler par la chambre.

Affectation du résultat

Une délibération d'affectation des résultats n'est prise qu'en cas d'affectation au compte 1068.

L'article L. 2311-5 du CGCT dispose pourtant à son premier alinéa : « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.* »

Compte d'attente 4718 « Recettes à classer ou à régulariser »

L'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome I, p 64) : « Ce compte enregistre les opérations d'encaissement avant émission de titre autre que ceux précités. Le compte 4718 est crédité par le débit du compte 515 lors de l'encaissement. Il est débité par le crédit du compte budgétaire lors de l'émission du titre de régularisation. / L'utilisation de ce compte ne peut être qu'exceptionnelle. Les sommes enregistrées à ce compte doivent être régularisées dans le mois suivant leur encaissement. »

Hormis en 2019, le ratio solde créditeur sur masses créditrices est supérieur à 10 % en fin d'exercice. Ceci a un impact sur le résultat.

³⁰ (dépenses N-1 + 5 %) - dépenses déjà réalisées en N.

Au 31 décembre 2020, 19 % du solde correspondent à des recettes 2017 non encore régularisées.

Tableau n° 13 : Compte 4718

Compte 4718	2017	2018	2019	2020
Crédits	434 880,51	188 996,52	1 372 491,17	668 272,14
Solde créditeur	65 354,01	42 432,98	13 008,31	68 152,31

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion du comptable public.

Compte 458 « Opérations sous mandat »

Les informations mentionnées dans les comptes administratifs ne sont pas cohérentes avec les balances des comptes de gestion (intitulés des opérations, montants...).

L'ex-CCPH avait pris en charge l'opération de regroupement pédagogique de Monchy-Lagache. La CCES ne s'est pas prononcée sur la continuité de l'opération. Elle indique que la commune de Monchy-Lagache aurait repris la mission. Toutefois, cette opération a perduré dans les comptes de la CCES jusqu'en 2019.

Les anciennes communautés de communes avaient mis en place un dispositif de mandats pour les travaux de voirie. Le dernier devait couvrir la période 2015-2019. À la fusion, la CCES ne s'est pas prononcée sur un tel dispositif. Au contraire, elle a mis en place un fonds de concours spécifique pour les communes qui gèrent elles-mêmes leurs travaux de voirie. Ainsi, si la CCES devait satisfaire les engagements pris par les anciennes communautés de communes, cet engagement précis devait prendre fin en 2019. Or, on constate qu'au 31 décembre 2020, cette opération n'est pas clôturée, alors même qu'il n'y a pas eu de mouvements en 2020 et qu'elle n'est pas équilibrée en recettes et en dépenses.

Concernant les opérations menées avec « Somme numérique », les comptes administratifs ne permettent de dissocier ce qui relève de la mise en place de l'espace numérique de travail (ENT) qui est spécifique à la ville de Nesle. Il n'y a pas d'équilibre entre les recettes et les dépenses de ces opérations.

Annexe n° 3. Programmes pluriannuels d'investissement de la CCES

Tableau n° 14 : PPI présenté en février 2020

	2020	2021	2022	2023
Charge nette (dépenses - recettes y compris FCTVA)	1 988 778,00	1 516 700,00	964 900,00	834 968,00
Parcours santé - orientation	62 472,00	46 472,00	-	-
Hébergement touristique base Canoë	212 500,00	- 81 364,00	-	-
Acquisitions foncières	250 000,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
Déploiement Fibre FTTH	80 000,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00
Extension Maison France Services	90 000,00	48 990,00	-	-
Nouveau siège	360 000,00	401 576,00	-	-
Etudes Plate Forme Multimodale	255 000,00	213 170,00	213 170,00	213 170,00
PLUi	107 640,00	107 640,00	107 640,00	-
Fonds de concours voiries et bâtiments	250 000,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
Voiries communautaires	50 000,00	41 798,00	41 798,00	41 798,00
Matériel et réseaux informatiques	26 666,00	22 292,00	22 292,00	-
OPAH - Revitalisation	170 000,00	170 000,00	-	-
ENT dans les communes	-	-	-	-
Fablab - Microfolie	74 500,00	- 33 874,00	-	-

Source : rapport à l'appui du débat d'orientation budgétaire, février 2020, SIMCO pour la CCES.

Tableau n° 15 : PPI présenté en février 2021

Voici le détail du programme prévisionnel d'investissement de la CCES pour les prochains exercices :

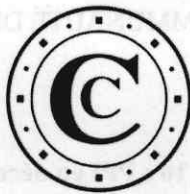
Total des projets engagés	2021	2022	2023	2024
Dépense	4 426 000	2 097 000	2 102 000	1 039 000
ETUDES CSNE	75 000 €	340 000 €	350 000 €	95 000 €
LES HARDINES	100 000 €	150 000 €	0 €	0 €
ACQUISITIONS FONCIERES	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €
PLU / PLUI	100 000 €	160 000 €	160 000 €	0 €
NOUVEAU COMMERCE	100 000 €	0 €	0 €	0 €
SIEGE	930 000 €	0 €	0 €	0 €
BASE CANOE KAYAK	410 000 €	0 €	0 €	0 €
TENNIS HAM	190 000 €	0 €	0 €	0 €
CHANGEMENT DES ECLAIRAGES LED TENNIS STADE MARPA	92 000 €	0 €	0 €	0 €
GYMNASES INTERCOMMUNAUX	142 000 €	0 €	0 €	0 €
TRAVAUX CENTRE SOCIAL	62 000 €	0 €	0 €	0 €
MEDIATHEQUE	53 000 €	0 €	0 €	0 €
GENDARMERIE NESLE	60 000 €	0 €	0 €	0 €
DECHETTERIE NESLE	35 000 €	0 €	0 €	0 €
CADRE DE VIE - TOURISME - PETITE VILLE DE DEMAIN	250 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €
VOIRIES COMMUNAUTAIRES	500 000 €	0 €	0 €	0 €
CHEMINS DE RANDONNEE	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
FONDS DE CONCOURS BATIMENT VOIRIE OPAH	400 000 €	0 €	0 €	0 €
VEHICULE	20 000 €	0 €	0 €	0 €
BRIGADE FLUVIALE NESLE	0 €	500 000 €	700 000 €	0 €
INVESTISSEMENTS DIVERS	200 000 €	0 €	0 €	0 €
AMENAGEMENTS GEMAPI	95 000 €	85 000 €	30 000 €	82 000 €

Source : rapport à l'appui du débat d'orientation budgétaire, février 2021, SIMCO pour la CCES.

Tableau n° 16 : PPI en décembre 2021

Total des projets engagés	2021	2022	2023	2024	2025
Dépenses	4 514 000	4 387 000	4 332 000	2 434 000	3 574 000
ETUDES CSNE	75 000	340 000	350 000	95 000	0
LES HARDINES	90 000	220 000	130 000	0	0
ACQUISITIONS FONCIERES	900 000	900 000	900 000	600 000	0
PLU / PLUI	100 000	160 000	160 000	0	0
NOUVEAU COMMERCE	0	100 000	100 000	0	0
SIEGE	755 000	175 000	0	0	0
BASE CANOE KAYAK	490 000	0	0	0	0
TENNIS HAM	190 000	150 000	150 000	0	0
CHANGEMENT DES ECLAIRAGES LED TENNIS STADE MARPA	92 000	0	0	0	0
GYMNASES INTERCOMMUNAUX	142 000	125 000	125 000	0	0
TRAVAUX CENTRE SOCIAL	62 000	0	0	0	0
CRECHE RAM	90 000	0	0	0	0
MEDIATHEQUE	53 000	0	0	0	0
GENDARMERIE NESLE	60 000	0	0	0	0
DECHETTERIE NESLE	35 000	0	0	0	0
CADRE DE VIE - TOURISME - PETITE VILLE DE DEMAIN	250 000	250 000	250 000	250 000	0
VOIRIES COMMUNAUTAIRES	0	200 000	200 000	200 000	200 000
CHEMINS DE RANDONNEE	0	12 000	12 000	12 000	12 000
FONDS DE CONCOURS BATIMENT VOIRIE OPAH	750 000	600 000	600 000	600 000	600 000
OPAH	100 000	0	0	0	0
VEHICULE	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
BRIGADE FLUVIALE NESLE	0	500 000	700 000	0	0
INVESTISSEMENTS DIVERS	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
AMENAGEMENTS GEMAPI	60 000	85 000	60 000	82 000	42 000
CSNE - PORT INTERIEUR	0	0	0	0	2 500 000
NVELLE CRECHE - HAM	0	200 000	375 000	375 000	0
OM CONTAINER	0	150 000	0	0	0

Source : Audit Simco pour la CCES, décembre 2021.



RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

(Département de la Somme)

Exercices 2017 est suivants

1 réponse reçue :

- M. José Rioja, président de la communauté de communes de l'Est de la Somme

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».

Néanmoins, afin d'être parfaitement explicite sur les compétences détenues et exercées par la CCES, un travail de révision des statuts sera mené dès 2023.

- 1.b – Concernant l'absence d'élaboration d'un pacte de gouvernance et l'installation de la conférence des maires, comme précisé en réponse au rapport d'observations provisoires, ces deux projets aboutiront en 2023. La délibération instaurant la conférence des maires sera votée au conseil communautaire du 12 janvier 2023. Le pacte de gouvernance est en cours d'élaboration et sera voté courant d'année 2023, en concertation avec les différentes instances du territoire.

En tout état de cause, comme nous vous l'avions déjà précisé, la CCES a mis en place une assemblée plénière, qui se réunit avant chaque séance du conseil communautaire, lorsqu'il est appelé à débattre de sujets particulièrement importants pour la CCES et notamment lorsqu'une délibération a un impact budgétaire. Elle est composée de tous les maires dont les communes sont membres de la CCES et elle constitue un organe consultatif, au même titre que la conférence des maires. Ainsi, la CCES organise d'ores et déjà, compte tenu des instances consultatives mises en place, une concertation entre les élus locaux.

- 1.c – Concernant la composition du bureau communautaire de la CCES, vous indiquez que, les communes issues de l'ex-CCPH, à savoir les communes de HAM, NESLE et EPPEVILLE, sont sous-représentées dans le bureau actuel, à défaut de compter plus de représentants de leurs majorités municipales et ce, alors même que lesdites communes sont les plus peuplées de la CCES.

Toutefois, aucun membre de l'opposition ne s'est présenté à un poste d'élu au bureau communautaire ou de Vice-Président, de sorte qu'il ne pouvait être élu.

Néanmoins, deux Vice-Présidents de la CCES sont aujourd'hui des élus de la commune d'EPPEVILLE, issus de l'opposition de l'ex-CCPH.

- 1.d – Concernant les dépenses dans le domaine de la culture, vous indiquez que le montant de plus de 11M€ correspondrait uniquement à la construction de « *la Nouvelle Scène* » et constituerait quatre fois le montant des dépenses de fonctionnement enregistrées entre 2017 et 2020 pour la fonction Culture.

J'attire votre attention sur le fait que le montant de 11M€ n'est pas exclusivement à imputer sur l'exercice de la compétence culture dans la mesure où ce budget comprend également la construction de l'espace de coworking ainsi que de la micro-crèche au titre, respectivement, des compétences dédiées au développement économique et de la petite enfance.

De plus, il convient de préciser que l'équipement de « *la Nouvelle Scène* » comprend aussi une salle de séminaire, qui n'est pas directement affectée à la fonction Culture et qui doit nécessairement se déduire du montant de 11M€ affecté à la réalisation de l'équipement.

Enfin, il est également important de préciser que le montant de 11M€ ne correspond pas à la somme restant à la charge de la CCES, dans la mesure où la construction de « *La Nouvelle Scène* », après déduction des subventions de 3.094M€ et du FCTVA de 2.114M€, est de 7.684M€.

A cela, il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes : l'aménagement extérieur, la réfection de la voirie pour l'ensemble du site, le raccordement au réseau d'assainissement pour des parcelles à vendre dans le futur ainsi que le raccordement aux autres réseaux de toute nature qui sont des frais qui ne peuvent être inclus dans l'enveloppe globale des 11M€

C'est donc une somme beaucoup moins conséquente, à laquelle il convient donc de retrancher les coûts afférents à la salle de séminaire, à l'espace de co-working et à la création de la micro-crèche qui ne concernent pas uniquement le budget dédié à la culture.

Le montant du reste à charge supporté par la collectivité doit être considéré comme raisonnable au regard d'un tel équipement, qui n'a pas d'égal sur le territoire. A l'instar des autres projets financés par la CCES, les élus ont veillé à faire un usage parcimonieux de l'argent public, au service de l'intérêt général.

- 1.e** – Concernant les modalités d'adoption du PLU intercommunal, vous notez que, depuis la délibération adoptée le 13 septembre 2018, la CCES ne dispose pas d'un PLUi formalisé, mais qu'un document intitulé « Rapport de présentation – Tome 1 – Diagnostic » est en cours d'élaboration.

La CCES continue d'œuvrer sur ce projet en organisant des ateliers de travail dans le cadre de la conception du PLUi pour élaborer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), **qui sera voté très prochainement lors du Conseil Communautaire qui se réunira en date du 12 janvier 2023.**

Notons à toutes fins utiles que la durée moyenne pour élaborer un PLUi est de 3 ans et demi.

Partant, malgré la période de quatre ans qui s'est écoulée à compter de la délibération du 13 septembre 2018, la CCES a toujours été fortement investie pour aboutir à la finalisation de ce document de planification.

Au-delà de ces considérations temporelles, il s'agit avant tout d'un manque de ressources et moyens humains. A ce propos, la CCES n'est pas en reste dans le sens où celle-ci a œuvré au recrutement d'un agent chargé de la construction du PLUi. Il s'agirait de prendre en compte les Déclarations de Vacances d'Emploi

- 1.f** – Concernant les conclusions intermédiaires formulées à la suite de la partie 1, vous indiquez, que la CCES « *n'a pas su créer un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ».

Or la CCES a pourtant, depuis sa fusion, mis en place un projet de développement commun et d'aménagement de l'espace sur l'ensemble de son territoire intercommunal.

En effet, à titre d'exemples, la CCES a publié un avis de marché le 14 janvier 2021, en vue de réaliser le projet culturel du territoire de la CCES, ou encore un autre avis de marché pour établir le diagnostic de territoire pour la petite enfance.

Bien plus, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, le Conseil Communautaire se réunira le 12 janvier 2023 afin de procéder au vote du PADD, qui constitue une première étape majeure dans la réalisation du PLUi.

Par ailleurs, vous indiquez que la CCES aurait refusé de mettre en place la FPU.

Sur ce point, il convient d'indiquer que le choix de la CCES de maintenir la fiscalité additionnelle se justifie par le fait que lorsqu'une commune transfère une compétence et des charges au profit de la CCES, la commune membre se défait purement et simplement des dépenses correspondantes et les économise.

Ainsi, la fiscalité additionnelle constitue une des mesures permettant de soutenir financièrement les communes.

Au-delà, la communauté de communes contribue, par de nombreux dispositifs, à la solidarité intercommunale, comme notamment :

- Les fonds de concours bâtiments et voiries

- Le partage de la fiscalité éolienne
- Les crédits espaces verts
- La mise à disposition aux communes des 3 chantiers d'insertions
- La cotisation du SDIS assuré par la CCES

2. Sur la deuxième partie relative à la gestion de la Nouvelle Scène, vous trouverez, ci-dessous, mes réponses à vos observations.

2.a – Sans prétendre à l'exhaustivité et en vous renvoyant largement aux observations faites directement en réponse au rapport d'observations définitives concernant la gestion de l'Association Lautrie-Guibert, il convient néanmoins de relever que la Chambre fait une analyse particulièrement à charge de la situation et notamment de la décision du 4 juillet 2019 de confier la gestion de l'équipement « *La Nouvelle scène* » à l'Association.

En effet, la Chambre semble principalement condamner les imprudences commises par la CCES alors que Monsieur Hoornaert a délibérément et volontairement menti aux élus locaux lorsqu'il a été appelé à présenter le projet devant les instances consultatives et délibérantes.

Partant, s'il apparaît à rebours que la CCES aurait dû vérifier chacun des propos avancés par son agent, Monsieur Hoornaert, sur lequel reposait l'expertise en matière culturelle pour la mise en œuvre de laquelle il disposait de la confiance de la CCES, il n'en demeure pas moins que Monsieur Hoornaert n'a pas hésité à mentir ouvertement aux élus locaux.

2.b – Concernant les fonctions exercées par Monsieur Hoornaert, vous nous avez alerté sur le fait que son contrat de travail pour l'association a débuté le 1^{er} octobre 2019 alors que son contrat de travail pour la CCES s'achevait seulement le 4 novembre suivant.

Par conséquent, il a été dans une position de cumul d'emploi pendant un mois et 4 jours.

Ainsi qui l'a été évoqué, à la suite de vos observations provisoires, la CCES a émis un titre de recettes correspondant aux sommes indûment versées à Monsieur Hoornaert en tant qu'agent public.

3. Sur la troisième partie relative aux marchés de prestations intellectuelles, les réponses suivantes doivent être apportées.

Concernant la politique en matière d'archivage de données et en matière de prestations de services informatiques, vous indiquez que la CCES n'en dispose pas et qu'elle doit nécessairement formaliser des prestations de services informatiques par la mise en place d'un marché conforme aux dispositions du code de la commande publique.

Sur ce point, je m'engage à ce que la CCES mette en place une procédure renforcée de conservations de données dès 2023.

Par ailleurs, ainsi qui l'a été indiqué précédemment, la CCES s'engage également à organiser, dès 2023, la conclusion de marchés portant sur la fourniture de biens et de services informatiques conformément aux dispositions du code de la commande publique.

4. Sur la quatrième partie relative à la fiabilité des comptes et à l'analyse financière, des explications doivent être données.

- 4.a** – Concernant la fiabilité comptable, vous indiquez que la CCES doit engager une démarche d'amélioration et de fiabilité de ses comptes afin de respecter la nomenclature budgétaire et financière M14.

Ce faisant, la comptabilité de la collectivité dispose depuis de nombreuses années d'une comptabilité d'engagement qui permet de fiabiliser les comptes. Chaque dépense payée fait l'objet d'un engagement préalable. D'une manière générale, la CCES veille à l'amélioration continue de ses process d'engagement et de suivi comptable, dans le strict respect de la réglementation et des directives de la trésorerie.

Ces quelques erreurs d'imputations sur les 9.500 mandats annuels de la collectivité ne peuvent être traduits par un « manque de fiabilité des comptes ».

Dans les rares cas où une erreur d'imputation est constatée, la trésorerie alerte le service financier de la CCES qui modifie immédiatement l'inscription comptable.

- 4.b** – Concernant l'information financière délivrée aux conseillers communautaires, la CCES s'engage à publier très prochainement en ligne, sur son site internet, des documents portant sur ses informations budgétaires.

- 4.c** – Concernant l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI), j'attire votre attention sur le fait qu'un travail de présentation et de pédagogie sera mis en œuvre dès 2023 suite au renforcement des équipes au niveau comptable et financier.

- 4.d** – Concernant la situation financière, et plus particulièrement l'augmentation de la trésorerie, vous indiquez que la CCES ne parvient pas à le justifier concrètement.

Sur ce point, j'attire votre attention sur le fait qu'une convention de financement des études de ports intérieurs du Canal Seine Nord-Europe a été signée le 24 février 2021 entre la Région Hauts-de-France et notamment la CCES pour l'aménagement de ports intérieurs. Nous disposons de cette convention si vous souhaitez en avoir connaissance.

A ce titre, la CCES devra notamment prendre en charge les études spécifiques du port de NESLE à hauteur de 849.623,50 €, mais également les coûts des travaux futurs pour l'aménagement du port.

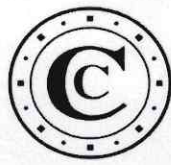
Quoi qu'il en soit, ces investissements d'envergure justifient une augmentation durable de la trésorerie et ce malgré le fait qu'en l'état la CCES ne maîtrise pas le calendrier de réalisation de ce projet qui conduira, de tout évidence, à l'utilisation de tout l'excédent constaté.

Cet excédent est le fruit d'une gestion rigoureuse et responsable des élus qui se sont succédés et qui ont anticipé les coûts afférents à la construction du canal. Cette gestion devrait être montrée en exemple car elle nous permet aujourd'hui de ne pas avoir abusivement recours à l'emprunt, dont les taux d'intérêt se sont envolés et asphyxient bon nombre de collectivités.

Espérant avoir apporté des compléments d'informations utiles, je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'expression de ma considération distinguée.

José RIOJA
Le Président



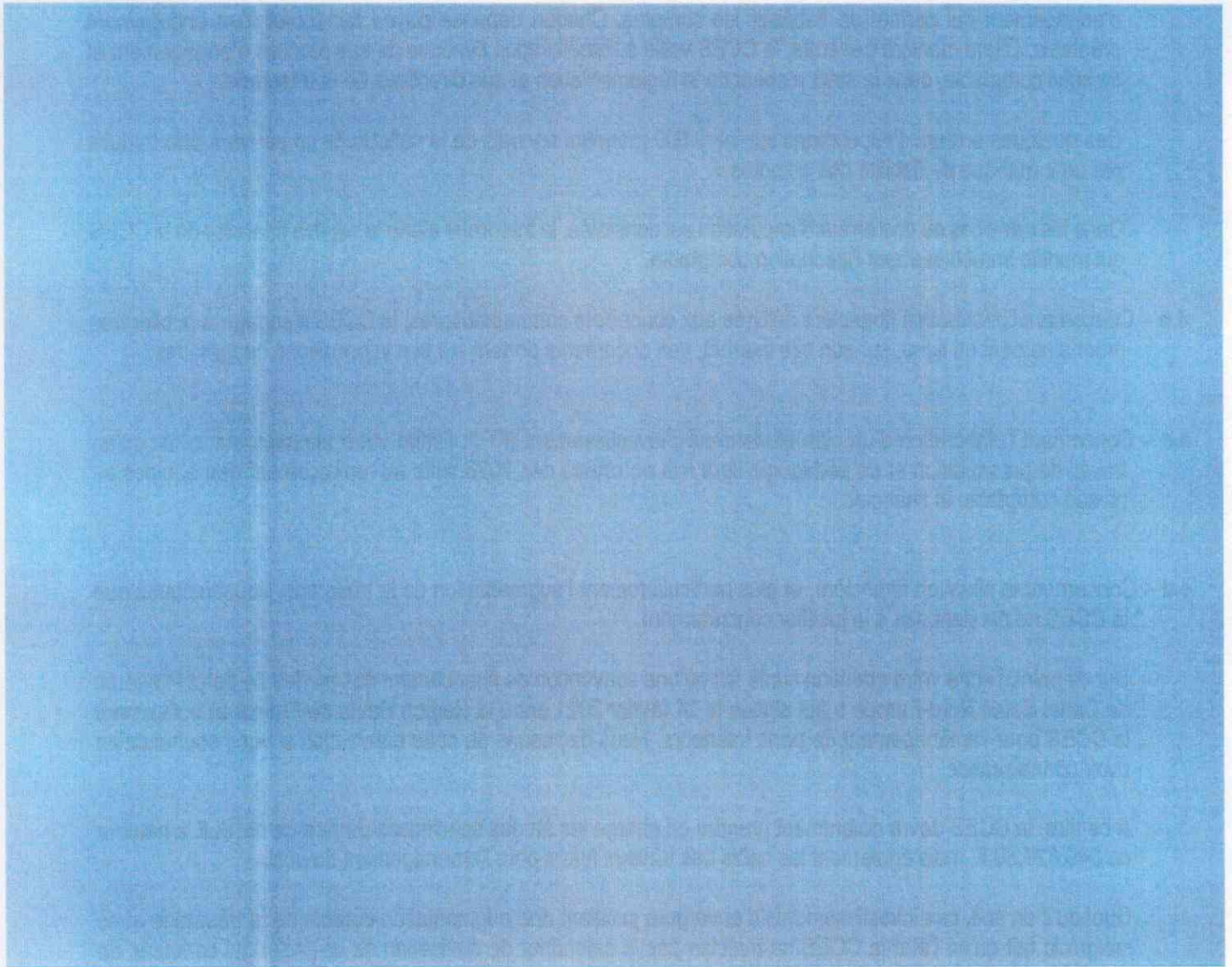


Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 080-200070985-20230316-DELIB_2023_25-DE



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14 rue du Marché au Filé - 62012 Arras cedex

Adresse méil : hautsdefrance@ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>